

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 29^e SEANCE

Séance du Vendredi 27 Mars 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 994).
2. — Transmission de projets de loi et demande de discussion immédiate des avis (p. 994).
3. — Transmission de projets de loi (p. 994).
4. — Transmission de propositions de loi (p. 994).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 994).
6. — Renvois pour avis (p. 994).
7. — Demandes de discussion immédiate d'avis sur des projets de loi (p. 995).
8. — Modernisation des voies navigables. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 995).
Discussion générale: MM. Julien Brunhes, rapporteur de la commission des moyens de communication; Courrière, rapporteur pour avis de la commission des finances; André Morice, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 12: adoption.
Sur l'ensemble: MM. Namy, Denvers.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
9. — Biens sarrois sous séquestre. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 998).
Discussion générale: MM. Hauriou, rapporteur de la commission de la justice; Léo Hamon, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères; Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 8: adoption.
Sur l'ensemble: Mlle Mireille Dumont, MM. le rapporteur, Edmond Michelet.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

10. — Prêts du crédit agricole aux sociétés d'exploitation rurale. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1002).
Discussion générale: M. Dulin, président de la commission de l'agriculture.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
11. — Vaccination antiaphteuse obligatoire. — Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi (p. 1002).
Discussion générale: MM. Restat, rapporteur de la commission de l'agriculture; de Montalembert, rapporteur pour avis de la commission des finances; le président, Primet.
12. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi (p. 1005).
13. — Vaccination antiaphteuse obligatoire. — Suite de la discussion et adoption d'un avis défavorable sur un projet de loi (p. 1005).
Suite de la discussion générale: MM. Pierre Boudet, Camille Laurens, ministre de l'agriculture; Dulin, président de la commission de l'agriculture; de Menditte, Restat, rapporteur de la commission de l'agriculture.
Rejet, au scrutin public, du passage à la discussion des articles.
Adoption d'un avis défavorable sur le projet de loi.
14. — Commission des pensions. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 1008).
15. — Bonifications aux déposants de la caisse nationale d'assurances sur la vie. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1008).
16. — Organisation provisoire des transports maritimes. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1008).
Discussion générale: M. Abel-Durand, président et rapporteur de la commission de la marine.

Passage à la discussion de l'article unique.

Mlle Mireille Dumont.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

17. — Dépôt d'un rapport (p. 1008).

18. — Etablissement national des invalides de la marine. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1008).

Discussion générale: MM. Denvers, rapporteur de la commission de la marine; Jules Ramarony, secrétaire d'Etat à la marine marchande; Bertiaud.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 1^{er} bis à 3: adoption.

Sur l'ensemble: Mlle Mireille Dumont.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

19. — Validation de services des inscrits maritimes. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1011).

Discussion générale: M. Denvers, rapporteur de la commission de la marine; Mlle Mireille Dumont.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

20. — Rétablissement d'ouvrages publics. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1011).

Discussion générale: M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

21. — Médaille commémorative de la campagne d'Italie. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1012).

Discussion générale: M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

22. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1012).

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DES AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'institution de recettes au profit de l'établissement national des invalides de la marine.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 237, distribué, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, reconduit par les lois n° 51-473 du 26 avril 1951 et 52-398 du 11 avril 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 238, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la marine et des pêches demande la discussion immédiate de ces projets de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate sur lesquelles le Conseil de la République sera appelé à statuer après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 239, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 240, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole, et relatif aux dispositions pénales et de procédure pénale et aux dispositions de procédure civile devant assortir les décisions votées par l'Assemblée algérienne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 241, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 46-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 242, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une médaille commémorative de la campagne d'Italie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 243, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 96 du code de la pharmacie concernant les sérums, vaccins et certains produits d'origine microbienne non chimiquement définis.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 244, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 245, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Ruin un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à élever le maximum des bonifications susceptibles d'être accordées aux déposants de la caisse nationale d'assurances sur la vie atteints d'une incapacité absolue de travailler (n° 231, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 236 et distribué.

— 6 —

REVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soient renvoyés pour avis:

1° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la vaccination antiaphteuse obligatoire (n° 211 et 227, année 1953) dont la commission de l'agriculture est saisie au fond;

2° Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'institution de recettes au profit de l'établissement national des invalides de la marine (n° 237, année 1953), dont la commission de la marine et des pêches est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 7 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE D'AVIS SUR DES PROJETS DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement :

1° La commission de la marine et des pêches demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à valider pour la pension sur la caisse de retraites des marins, la durée d'un mandat parlementaire rempli par un inscrit maritime (n° 214, année 1953).

2° La commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à élever le maximum des bonifications susceptibles d'être accordées aux déposants de la caisse nationale d'assurances sur la vie atteints d'une incapacité absolue de travailler (nos 231 et 236, année 1953).

3° La commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits en vue du rétablissement d'ouvrages publics endommagés par des calamités publiques (n° 230, année 1953).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate sur lesquelles le Conseil de la République sera appelé à statuer après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 8 —

MODERNISATION DES VOIES NAVIGABLES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à augmenter, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables (n° 160, année 1953 et avis de la commission des finances).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, MM. Le Henaff, conseiller technique au cabinet du ministre; Peltier, directeur des voies navigables à des ports maritimes; Babinet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint au directeur des voies navigables et des ports maritimes.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des moyens de communication.

M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi tendant à augmenter, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables, a été adopté par l'Assemblée nationale le 12 mars.

Nous ne reprendrons pas devant le Conseil de la République tous les arguments qui militent en faveur de l'adoption de ce texte, car les raisons en ont été fort bien exposées par les orateurs qui ont parlé à l'Assemblée nationale.

Nous voudrions seulement rappeler ici que les voies navigables sont, depuis de très nombreuses années, les parentes pauvres du transport, que, s'il est exact que notre pays ne peut pas se permettre de financer à la fois l'infrastructure de tous les modes de transport, il n'en est pas moins vrai qu'il y a des différences choquantes entre les manières dont ont été traités les chemins de fer et les voies d'eau.

Pour la Société nationale des chemins de fer français, depuis la Libération, en dehors des emprunts financés avant la guerre, le développement successif et la modernisation de l'infrastructure ont été financés par l'Etat dans une mesure dont on peut bien dire qu'elle a parfois dépassé les besoins immédiats.

Pour les voies d'eau, au contraire, non seulement il n'a pas été question de les financer, mais encore les canaux français

sont dans un état de décrépitude telle que l'urgence des travaux signalée par le ministre des travaux publics et des transports a amené la préparation et le vote du présent projet de loi.

Nous nous permettons de rappeler cependant que la Société nationale des chemins de fer français estime que seul le transport des marchandises lui apporte des bénéfices. On peut donc dire que, pour l'économie nationale, le transport de toutes les marchandises pondéreuses doit être réservé aux voies d'eau parce qu'il est plus économique.

Si donc le chemin de fer gagne de l'argent dans le transport de ces marchandises, cela prouve que le transport par voies d'eau pour lesquelles le prix de revient est moins élevé permettrait d'abaisser les prix de revient à l'usine ou à la consommation des produits qu'elles transportent.

Qu'on ne vienne pas nous objecter que c'est un mode de transport périmé puisque, enfin, tous les grands pays du monde utilisant actuellement la voie d'eau la développent. C'est en particulier une des préoccupations essentielles de la Russie, de l'Allemagne et des Etats-Unis.

D'autre part, on ne peut pas dire que son trafic soit inexistant puisque, par exemple pour les trois premiers trimestres de 1952, sur 16 millions de tonnes de charbon transportées du Nord vers Paris, 4.136.000 tonnes ont été transportées par eau et 12 millions par fer.

Nous pensons donc que si le présent projet, qui met pratiquement à la charge des usagers la modernisation des voies navigables, doit être immédiatement adopté pour entrer incessamment en vigueur, il n'en est pas moins vrai que l'opinion publique comprend difficilement les différences de traitement entre le rail et la voie d'eau.

En réalité, mes chers collègues, ce projet se résume en ceci : les taxations qu'il institue doivent rapporter 600 à 800 millions de francs par an, c'est-à-dire, en fait, que cette somme sera utilisée pour payer les intérêts et les annuités des capitaux empruntés par la voie d'eau. C'est, par conséquent, une sorte de garantie accordée par l'Etat.

Nous espérons, et nous tenons à dire à M. le ministre des travaux publics, que le vote de ce projet de loi ne supprimera pas les crédits d'entretien à la charge du ministère des travaux publics et des transports. De même que nous ne voudrions pas que l'on diminue la charge d'entretien des routes figurant au budget général des transports et des travaux publics, en raison de la création du plan routier, de même nous ne voudrions pas que la création de cette dotation spéciale autorisée par le présent projet constituât un prétexte pour supprimer les crédits d'entretien annuels des voies d'eau que le ministère des travaux publics et des transports doit inscrire à son budget.

Un de nos collègues, M. de Menditte, avait demandé que fût augmentée la représentation de la commission du plan au sein de la commission créée par l'article 7.

La commission a refusé de prendre en considération la proposition de M. de Menditte.

Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter ce projet sans modification.

Avant de terminer ce rapport, nous tenons cependant à rendre un très vif hommage au présent ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, à l'Office national de la navigation et à tous ceux, patrons, ouvriers, artisans de la batellerie, qui ont contribué, dans des conversations confiantes, à l'élaboration de ce projet. Nous sommes persuadés que cette collaboration, continuant, permettra, grâce à la taxation, la modernisation rapide de nos voies navigables. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Courrière, remplaçant M. Walker, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Courrière, remplaçant M. Walker, rapporteur pour avis de la commission des finances. Votre commission avait désigné M. Walker pour présenter un avis sur le projet de loi actuellement en discussion dont la commission des transports est saisie au fond. Momentanément absent, M. Walker m'a demandé de lire à sa place le rapport qu'il a écrit.

Mesdames, messieurs, comme son titre l'indique, le projet de loi qui nous est soumis vise à augmenter les dotations de l'Etat destinées à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables.

Il s'agit bien de compléter, et non de se substituer à l'effort actuel que fait l'Etat en faveur de l'amélioration de nos voies navigables actuelles, de les améliorer en les modernisant en fonction des besoins d'une batellerie moderne et non pas d'en créer de nouvelles.

En effet, nous estimons que le présent projet de loi doit avoir un but volontairement restreint et qu'il ne peut en aucun cas servir à se substituer au texte que le Parlement a réclamé du Gouvernement lorsqu'il a ratifié le plan Schuman instituant la Communauté du charbon et de l'acier.

Il ne s'agit donc pas de créer des ressources pour alléger la charge du budget général de la nation, mais bien de créer des

ressources affectées à des activités limitées. D'ailleurs l'ordre de grandeur des ressources envisagées implique tout au plus le financement d'intérêts et d'amortissements d'emprunts modestes.

D'autre part, il ne peut être dans l'esprit de personne de vouloir répartir uniformément les ressources ainsi créées entre tous les canaux existants, mais d'opérer une discrimination en fonction des besoins réels, ce qui implique un choix parmi les travaux à effectuer et une hiérarchisation concertée dans l'importance des travaux et dans leur ordre d'exécution.

Mais, dira-t-on, nos voies fluviales ont-elles besoin d'un tel effort ?

Sans entrer dans les détails, qu'il nous soit permis de rappeler que la France a pu être fière de son réseau de canaux jusqu'à une époque toute récente.

En effet, si au cours des siècles, près de 8.500 kilomètres de canaux furent créés, il faut bien reconnaître que tant le gabarit de ces canaux que leur état d'entretien n'est plus pour nous un sujet de fierté. En effet, de ces 8.500 kilomètres, à peine 1.100 kilomètres sont accessibles aux péniches de plus de 600 tonneaux, pour le reste, 5.800 kilomètres ne peuvent servir qu'à des péniches de 1,80 mètre de tirant d'eau, soit d'un maximum de 280 tonneaux, le solde aux bateaux de moins de 200 tonneaux.

Il suffit de se rappeler que la batellerie dispose de péniches de 1.600 à 2.000 tonneaux et que, dans certains pays, on va même jusqu'à 4.000 tonneaux, pour apprécier l'état désuet de notre système de canaux.

Et que dire de son entretien ? Réseau conçu et exécuté en grande partie au moment du plan Freycinet qui date, ne l'oublions pas, de 1879. Mal entretenu faute de crédits, dit-on, n'ayant plus été développé malgré des projets audacieux conçus après la grande guerre.

Ce réseau a vu ses berges se détériorer d'autant plus qu'elles avaient été conçues pour une technique où l'hélice de nos jours était inconnue tout au moins sur les rivières. Les berges étaient prévues pour une traction qui se faisait au début du siècle par des hommes ou des chevaux. Inutile d'insister, mesdames, messieurs, notre système fluvial est à la fois désuet et insuffisamment entretenu.

Mais, dira-t-on, est-il nécessaire d'avoir des canaux ? La réponse est aisée, ce système si désuet soit-il, n'en transporte pas moins de 40 millions de tonnes de marchandises et parfois à de grandes distances. Il transportait 53 millions de tonnes en 1938. Je crois pouvoir dire que s'il était modernisé, il en transporterait encore plus.

En effet, dans un pays voisin, en Belgique, un effort considérable a été fait pour améliorer des canaux entre les deux guerres, le réseau belge transportant plus de 38 millions de tonnes en 1938, ce qui, compte tenu de nos populations respectives et du volume de notre activité économique, représente presque le double de ce que nous faisons en France.

Dois-je vous rappeler que le réseau des chemins de fer français transporte 175 millions de tonnes. Ainsi donc, avec un réseau insuffisant les canaux assument déjà 30 p. 100 des tonnages transportés par fer.

Est-ce à dire que le fer doit l'emporter sur l'eau et l'eau sur le fer ? Ceci n'a pas de sens. En effet, les différents modes de transport, fer, route, eau et air ne se contredisent pas. Ils ont chacun leur vocation. Une économie saine sera celle qui laisse à chacun de ces quatre moyens de transport les missions qu'il peut effectuer avec une efficacité optimum.

Il s'agit d'efficacité optimum et non de tendre à des maxima qui ne conduiraient qu'à des mastodontes écrasant leur sois-disant adversaire au détriment même du bien commun.

Nos quatre types de transports ont droit à l'infrastructure qui leur est nécessaire et aucun d'entre eux n'exclut les trois autres.

S'il était nécessaire de vous convaincre plus encore, je vous donnerai des exemples concrets qui militent en faveur de notre thèse.

Je voudrais toutefois vous citer deux thèses qui sont bien connues des spécialistes en la matière. Alors qu'en 1913 plus de 30 p. 100 du nombre des mines du Nord empruntaient la voie d'eau, ce pourcentage était tombé à 22 p. 100 en 1938. Le gros consommateur étant Paris, le Nord avait besoin de voies fluviales modernes reliant le riche bassin du Nord à la capitale, et ceci d'autant plus que nos charbons français subissaient alors la concurrence des charbons anglais qui, débarqués au Havre avaient pour atteindre Paris la meilleure des voies d'eau, la Seine.

Que s'est-il passé alors ? Les Anglais ont vendu leurs charbons sur Paris. Les mines du Nord ont réduit leur production de 35 millions de tonnes à 28 millions. Je vous laisse deviner les conséquences pour la main-d'œuvre, pour l'utilisation rationnelle de l'équipement, et je passe sur les pertes financières.

Voici un deuxième exemple qui vous montrera une fois de plus l'importance des voies d'eau. Il se passe en Belgique. Ce

pays fait, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, un gros effort pour améliorer ses canaux. Son trafic par eau augmente entre les deux guerres de 30 p. 100. Je vous rappelle qu'alors, le nôtre a diminué de 15 p. 100. Pendant ce temps, si les chemins de fer français voyaient leur trafic augmenter de 26 p. 100, les chemins de fer belges voyaient le leur augmenter de 100 p. 100.

Ainsi l'eau n'avait ni aux chemins de fer, ni à l'activité du pays. L'eau avait, mesdames, messieurs, contribué à l'amélioration de toutes les activités. On peut se demander si le besoin d'améliorer est pressant. Il l'est, mesdames, messieurs. Déjà notre flotte fluviale est en avance sur les canaux. En effet, les quelque 2.000 péniches modernes que nous possédons ne peuvent emporter au cours de leurs voyages des charges complètes et l'on peut calculer qu'elles pourraient, à l'heure présente, emporter 70 tonnes de fret de plus à chaque voyage. Elles ne le font pas pour la simple raison que leur tirant d'eau dépasse celui des canaux.

Des chargements complets, des canaux dont les berges seraient bien entretenues, permettraient sur certains parcours essentiels d'abaisser les prix de 30 p. 100.

L'énoncé seul de ces chiffres est convaincant, je pense. Dois-je ajouter qu'en cette matière, le but est relativement facile à atteindre ? En effet, nous sommes ici dans un domaine où l'augmentation de la productivité, seule cause d'un abaissement réel des prix, peut se faire sans avoir recours à des investissements dont le coût financier détruit les améliorations techniques obtenues. En effet, à tonnage égal, le canal réclame trois fois moins de capitaux que le chemin de fer, deux fois moins de personnel courant et huit fois moins d'énergie. Voilà, je crois, messieurs, des raisons qui justifient le projet qui nous est soumis et que je vais vous demander d'approuver.

Pour ce qui est du texte lui-même du projet, il offre les caractéristiques suivantes. Il permet désormais à la voie d'eau de recourir au crédit public et d'avoir cette personnalité morale que les textes antérieurs n'avaient pas su lui donner. Il procède d'une formule qui assemble, dans une même coopération, les pouvoirs publics et la batellerie.

Dans ses six premiers articles, il institue une taxe sur les transports par eau, taxe établie après consultation de l'office national de la navigation et d'un comité spécial créé par la présente loi. Il interdit à tous ceux qui ne payeraient pas ladite taxe d'emprunter les canaux.

Il crée une commission de vingt membres, moitié de l'administration, moitié de la batellerie, commission qui comprend obligatoirement parmi les représentants de l'administration un délégué du commissariat au plan. Cette commission est consultée pour l'établissement de la taxe sur l'établissement de la liste des travaux à effectuer et de leur réalisation progressive.

Ce projet habilite l'office de la navigation à accepter des contributions volontaires effectuées par des établissements publics ou des collectivités publiques, des organismes privés ou des particuliers.

Au nom de votre commission des finances, nous ne pouvons que vous demander d'approuver le texte qui vous est soumis, en manifestant une nouvelle fois notre désir de voir les travaux commencer rapidement et en souhaitant que le Gouvernement se rappelle que tous les problèmes ne sont pas résolus par ce texte, qu'il nous faut une flotte de péniches modernes, des ports fluviaux suffisants et aussi de nouvelles voies fluviales dans des régions dont nous pouvons attendre, logiquement, un développement démographique et économique. (*Applaudissements.*)

M. André Morice, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je voudrais simplement d'un mot répondre à un souci exprimé par M. le rapporteur quant à la part de l'Etat, qui doit rester, bien entendu, aussi importante que possible dans l'entretien et dans l'équipement des voies navigables, faute de quoi l'effort que nous demandons à la profession et qui se traduit dans le texte qui vous est soumis n'aurait pas toute sa valeur.

Je voudrais indiquer que, dans le domaine des autorisations de programme, des crédits de paiement et de l'entretien, l'effort du Gouvernement, en 1953, s'est accru. C'est ainsi que dans les autorisations de programme pour la reconstruction, nous avons en 1951, 500 millions, en 1952, 750 millions et, en 1953, nous aurons 1.175 millions.

Dans le domaine de l'équipement, nous avons: 1 milliard en 1951, 780 millions en 1952, et il y aura 1.000.650.000 francs en 1953.

Sur ces chiffres, bien entendu, un certain nombre de crédits restent bloqués jusqu'au 30 juin, ainsi que vous le savez.

Dans le domaine des crédits de paiement nous passons, dans la reconstruction, de 534 millions en 1951 à 800 en 1953 et, dans le domaine de l'équipement, de 582 millions en 1951 à 1.164 millions en 1953. J'ajoute que, sur le plan de l'entretien, nous avons obtenu cette année un crédit de 3.440 millions

contre 3.190 millions en 1952, soit une augmentation de 250 millions.

J'ai donné ces chiffres pour répondre au souci, que j'estime légitime, manifesté par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — En vue d'augmenter les dotations que l'Etat consacre à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables, l'office national de la navigation est autorisé à percevoir des taxes sur l'ensemble du réseau de navigation intérieure ou sur certaines voies ou sections de voies faisant partie de ce réseau. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les recettes provenant des taxes sont affectées, après déduction des frais relatifs à leur perception :

Soit au service d'emprunts contractés par l'office national de la navigation ;

Soit au service des allocations fournies par le même établissement, en vue de constituer des fonds de concours destinés à l'amélioration et à la modernisation du réseau de navigation intérieure. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les taxes peuvent être appliquées aux transports pour compte de tiers (transports publics) ou pour compte propre (transports privés), aux allègements et magasinages à bord, effectués sur les voies navigables françaises.

« Pour l'établissement des taxes, il est tenu compte de la consistance du service accompli défini généralement :

« S'il s'agit de transports, allègements, magasinages à bord pour compte de tiers, par le prix effectif de l'opération ;

« S'il s'agit de transports, allègements, magasinages à bord pour compte propre, par le prix de l'opération pour compte de tiers de mêmes caractéristiques.

« En cas de besoin, la consistance du service accompli peut également être définie par référence directe aux éléments suivants éventuellement combinés :

« Nombre des voyageurs embarqués ;

« Poids ou volume des marchandises embarquées ;

« Distance parcourue en charge ;

« Nombre et caractéristiques des écluses franchies en charge.

« Le taux des taxes peut varier avec les caractéristiques des bateaux et la nature des marchandises. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les taxes sont instituées par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et du ministre des affaires économiques.

L'arrêté mentionne la nature des travaux d'amélioration auxquels les taxes sont affectées dans le cadre des programmes généraux de modernisation et d'équipement.

« L'institution des taxes est précédée d'une enquête comportant la consultation de l'office national de la navigation et de la commission prévue à l'article 7 ci-après.

« Les arrêtés peuvent être modifiés suivant la même procédure, notamment en ce qui concerne le taux des taxes et la consistance des travaux auxquels ces taxes s'appliquent. Elles entrent en vigueur trente jours après la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'institution ou modificatif. Les taxes sont supprimées lorsque les charges financières auxquelles elles permettent de faire face sont entièrement réglées. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les taxes sont payables par le transporteur. Elles sont perçues par les agents de l'office national de la navigation ou, éventuellement, par les agents de l'Etat affectés au service de la voie navigable, agissant pour le compte de l'office national de la navigation, aux lieux et conditions prévus par l'arrêté d'institution. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le non-paiement des taxes entraîne l'interdiction de circulation du bateau auquel sont afférentes les taxes à payer. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Il est créé une commission de vingt membres au maximum composée par moitié de représentants de l'administration et par moitié de représentants de la batellerie. La présidence de cette commission est assurée par le directeur de l'office national de la navigation qui a voix prépondérante en cas de partage. Parmi les représentants de l'administration figure obligatoirement un délégué du commissariat général au plan.

« Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur proposition du directeur de l'office national de la navigation, en ce qui concerne les représentants de l'administration, et sur présentation des organisa-

tions nationales professionnelles de la navigation intérieure en ce qui concerne les représentants de la batellerie.

« Les membres de la commission cessent d'en faire partie au moment où prennent fin les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés.

« La commission est obligatoirement consultée avant l'institution des taxes dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus. Elle est également consultée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur la liste des travaux auxquels sont affectées les taxes et est informée de l'utilisation des fonds d'emprunt, de l'emploi des taxes et de l'état d'avancement des travaux financés à l'aide de ces taxes, ainsi que du montant des frais de perception de celles-ci.

« La commission se réunit au moins une fois par trimestre. Elle est convoquée par son président soit d'office, soit à la demande du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, soit à la demande de la majorité de ses membres. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'office national de la navigation est habilité à accepter les contributions volontaires effectuées par des établissements ou collectivités publiques et organismes privés ou des particuliers, à titre de participation volontaire aux travaux d'amélioration et de modernisation des voies navigables.

« Ces contributions volontaires sont affectées par l'office national de la navigation aux opérations prévues par la présente loi dans les mêmes conditions que les taxes. » — (Adopté.)

« Art. 9. — La liste des travaux d'amélioration et de modernisation financés en tout ou en partie dans les conditions prévues par la présente loi est arrêtée chaque année par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur proposition du conseil d'administration de l'office national de la navigation, après consultation de la commission prévue à l'article 7 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les emprunts de l'office national de la navigation, gagés sur les taxes et versements prévus par la présente loi, sont autorisés par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et du ministre des affaires économiques.

« Ces emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Le décret du 30 juin 1934 relatif à l'établissement sur les voies navigables de taxes locales temporaires et le décret du 9 octobre 1935 fixant les modalités de perception des dites taxes sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Namy. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, nous considérons que ce projet, qui tend à permettre le financement de certains travaux d'entretien du réseau des voies navigables, est loin d'apporter une solution satisfaisante au problème de la modernisation et de l'entretien des canaux. Cette question exige que l'Etat fasse un effort beaucoup plus important qu'il ne l'a fait jusqu'à ce jour.

Alors que les comparaisons faites avec les réseaux navigables étrangers font apparaître la pauvreté de nos moyens de transport par voie d'eau — et l'on peut ajouter par voie ferrée et par route — les crédits destinés à l'aménagement des voies d'eau sont nettement insuffisants. Ils suffisent à peine à couvrir les frais des travaux d'entretien courant. Des accidents dus au mauvais entretien sont à déplorer.

Non seulement nos voies navigables ne sont pas entretenues, mais leur développement est arrêté depuis vingt ans. Le trafic, qui était de 53 millions de tonnes en 1936, est tombé à 49 millions de tonnes en 1951. Pourtant, le réseau fluvial français, avec ses 8.500 kilomètres, dont 4.900 kilomètres de canaux et 3.600 de fleuves et de rivières, pourrait rendre d'immenses services avec un meilleur entretien. Seulement, pour cela, il faut faire une autre politique. Il faut consacrer plus de crédits à nos moyens de transport, à tous nos moyens de transport, sans essayer de les dresser les uns contre les autres, sans engager des controverses entre le fer, l'eau et la route, controverses qui n'ont d'autre but que de cacher à l'opinion publique les véritables responsables du marasme qui frappe nos moyens de transport.

Il faut faire une politique de paix, entreprendre les grands travaux indispensables si nous voulons sauver notre réseau de voies navigables ; mais le Gouvernement réserve tout pour la guerre et l'on en est réduit à demander aux usagers des voies navigables d'assurer eux-mêmes, par la création d'une taxe, l'entretien de leur outil de travail, l'Etat étant incapable d'assurer le financement.

M. le ministre des transports disait devant l'Assemblée nationale: « L'Etat ne peut pas tout payer. Nous sommes dans une période où des charges multiples nous sont imposées de tous côtés pour des raisons sur lesquelles je n'ai pas besoin d'insister. » « En cette période, ajoutait-il, nous ne pouvons demander à l'Etat de faire l'effort maximum dans tous les domaines et l'effort demandé aux usagers des voies navigables pourra demain servir d'exemple », ce qui veut dire en clair que des nouvelles taxes pourront être créées dans tous les domaines et cela sous prétexte de sauvegarder le patrimoine national, alors qu'en réalité ces taxes ne sont imposées que pour permettre au Gouvernement de faire, dans le domaine de la préparation à la guerre, l'effort maximum demandé par M. Eisenhower.

Après ces quelques remarques, je voudrais maintenant faire état des observations présentées par notre ami Lucien Midol devant l'Assemblée nationale.

Il est précisé dans le texte du projet que les sommes prévues ne serviront en aucun cas à des travaux neufs. Elles seront donc exclusivement affectées à la modernisation des voies existantes. Il est juste qu'on ne songe pas à demander aux usagers les sommes nécessaires, par exemple, à la création du canal de la Moselle, mais cette clause sera-t-elle respectée ? Nous sommes en droit d'en douter lorsque nous constatons que le fonds routier prévoit un crédit de 3 milliards pour le percement du tunnel sous le Mont-Blanc. Chacun se souvient que ce fonds était uniquement destiné à l'amélioration des voies existantes.

Nous demandons que les règlements ultérieurs précisent bien qu'il s'agit uniquement de l'utilisation et de la modernisation des voies navigables, en vue du développement du réseau fluvial français, au profit de l'économie nationale et non pour le bénéfice d'une politique qui risquerait de désavantager certains de nos ports, en particulier celui de Dunkerque.

En définitive, nous estimons que ce projet ne peut être qu'un palliatif, mais, étant donné qu'il est demandé par les intéressés eux-mêmes, les d'attendre l'aide du Gouvernement, le groupe communiste émettra un vote favorable en espérant que le produit de cette taxe ne sera pas détourné de son but. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président: La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Mes chers collègues, s'il est des parlementaires dans cette assemblée qui ont lieu de se réjouir de l'adoption de ce texte, pour aussi insuffisant qu'il puisse être, ce sont bien ceux qui représentent ici le département du Nord, une grande région industrielle et agricole et qui en Flandre compte le port de Dunkerque.

Ces dispositions, certes, ne donnent pas d'une manière certaine les moyens de financement nécessaires. Elles vont, cependant, malgré tout en faciliter la recherche et, dans la mesure où nous pourrions demain mieux équiper, adapter au trafic demandé, notre réseau fluvial — et dans celui-ci nous savons tous ici quelle est la part importante du réseau fluvial des départements du Nord et du Pas-de-Calais — nous n'avons pas à nous opposer à l'acceptation du texte qui nous est présenté.

Cependant, je voudrais indiquer à M. le ministre des travaux publics que si jusqu'à maintenant on a fait du travail utile dans le sens de la modernisation des voies navigables des départements du Nord et du Pas-de-Calais, par contre il y a lieu de regretter que tout cela, aujourd'hui, n'ait pas une portée et une efficacité suffisantes et ne soit pas d'un usage possible encore sur l'ensemble du réseau.

En effet, on a travaillé par tronçons et peut-être, pour l'équipement, fallait-il opérer ainsi. Mais il se fait que, parce que l'on n'a pas pu continuer les travaux commencés, faute de crédits, on ne peut pas se servir pleinement de l'ensemble du dispositif fluvial, d'une issue à l'autre.

Ainsi donc, si, demain, ce réseau fluvial des départements du Nord et du Pas-de-Calais s'améliore, comme je le pense et comme vous le souhaitez tous, il va sans dire étant donné les dispositions de ce texte, que ceux qui s'en féliciteront le plus, ce seront les usagers et les ressortissants du port de Dunkerque, d'une part, et, d'autre part, toute nos industries et nos charbonnages des deux grands départements économiques français. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	309
Majorité absolue.....	155

Pour l'adoption..... 309

Le Conseil de la République a adopté.

— 9 —

BIENS SARROIS SOUS SEQUESTRE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France (n° 188, année 1953).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil trois décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances :

M. Lestelle, administrateur civil à la direction des finances extérieures, et pour assister M. le ministre des affaires étrangères :

MM. Antoine et de Roquetaillade, de la mission diplomatique française en Sarre.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission.

M. Hauriou, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans sa séance du 17 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France.

Ce projet de loi, dont la discussion était demandée depuis d'assez nombreux mois, répond à l'objectif suivant.

Après la défaite allemande, la France a naturellement procédé, comme les autres pays alliés, à la saisie des avoirs allemands qui se trouvaient sur son territoire national, la valeur de ces biens ou avoirs devant venir en déduction du montant de la créance de réparation dont l'Allemagne est débitrice.

Un certain nombre de textes sont venus préciser la procédure; tout d'abord l'ordonnance du 5 octobre 1944 relative à la déclaration des avoirs et à leur mise sous séquestre; puis la loi du 21 mai 1947 concernant les modalités de liquidation.

Bien entendu, au moment où la cessation des hostilités est intervenue, et même à l'époque où les divers textes que je vous mentionne ont été promulgués, les ressortissants sarrois étaient considérés comme sujets allemands et, par conséquent, comme sujets ennemis, de telle sorte que ces diverses procédures s'appliquaient à eux comme aux autres ressortissants du Reich.

Cependant, vous savez — et je crois qu'il n'est pas nécessaire d'insister sur ce point — que la situation juridique et internationale du territoire sarrois s'est modifiée en même temps que les rapports entre la Sarre et la France. Le moment capital de l'évolution est le vote de la Constitution du 15 décembre 1947, après lequel on peut considérer que la Sarre est devenue un territoire autonome, doté d'un gouvernement indépendant capable de contracter avec la France une union douanière et monétaire.

A partir du moment où le statut de la Sarre se modifiait et où, en même temps, les rapports entre ce pays et la France changeaient, il devenait difficile de considérer les Sarrois comme des ressortissants ennemis.

Le projet de loi qui est soumis à nos délibérations a précisément pour objet de tirer une conséquence importante de ce changement dans la condition juridique du territoire sarrois et dans les rapports entre la Sarre et la France. Il prévoit l'exonération des mesures de séquestre au bénéfice des ressortissants sarrois.

Votre commission de la justice et de législation vous propose d'adopter le projet de loi qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale, dans le texte même de cette transmission.

Je demande cependant à nos collègues la permission, avant que ne débute l'examen des articles, de donner quelques très brèves indications sur les points qui ont été particulièrement discutés, soit à l'Assemblée nationale, soit au cours de l'examen par votre commission de la justice et de législation.

Tout d'abord, le principe étant posé dès le premier alinéa de l'article 1^{er}, il s'agit de savoir quels sont les bénéficiaires de la mesure. Dans ses paragraphes 2, 3 et 4, l'article 1^{er} du projet de loi indique que cette mesure bénéficiera à des personnes physiques de nationalité sarroise, ainsi qu'à des personnes morales ayant leur siège social en Sarre, sous un certain nombre de réserves dont je ne vous entretiens pas pour l'instant.

Nos collègues de la commission de la justice ont fait remarquer, à très juste titre, qu'à partir du moment où le champ d'application était déterminé par la loi sur la nationalité sarroise, il n'était peut-être pas inopportun que votre rapporteur

prit connaissance du texte, de façon à savoir si des fraudes à la loi ou en tout cas au principe des discriminations voulues par le législateur français, n'étaient pas susceptibles de se produire à raison du caractère peut-être indéterminé ou vague de certains articles de la loi sarroise sur la nationalité.

J'ai donc eu le soin de demander aux services du ministère des affaires étrangères de bien vouloir me communiquer le texte de la loi sarroise relative à la nationalité. Je l'ai lu et examiné d'aussi près que je l'estimais nécessaire et je crois pouvoir indiquer que, par référence aux lois françaises sur la nationalité, le texte qui précise les conditions dans lesquelles la nationalité sarroise est soit détenue, soit acquise, ne me paraît pas susceptible d'entraîner des fraudes et par conséquent, si vous faites confiance à votre rapporteur sur ce point, je crois que l'article 1^{er} peut être adopté sans modification.

En ce qui concerne l'article 2 qui indique que « pendant un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le ministre des affaires étrangères pourra exclure du bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} les biens, droits et intérêts appartenant aux personnes physiques et morales qu'il désignera par arrêté pris sur avis du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur ou du ministre de la France d'outre-mer », vous entendez bien que des discriminations peuvent être ainsi faites par mesures administratives permettant d'écarter ceux qui, par des manifestations ou par des actes antérieurs au vote de la loi, et en particulier pendant la période 1940-1945, se seraient montrés indignes de bénéficier des mesures bienveillantes qui sont prévues par la loi.

Il y a là, mes chers collègues, l'exercice d'une sorte de pouvoir discrétionnaire par le ministre des affaires étrangères, éclairé par les avis du garde des sceaux ou du ministre de la France d'outre-mer, mais je pense qu'étant donné le caractère délicat de la matière nous devons le laisser subsister. Il appartiendra à ceux qui se croiraient lésés par une décision défavorable prise à leur égard, d'utiliser les voies de droit qui existent en droit public français et particulièrement, s'ils l'estimaient possible, de saisir le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne l'article 4, une seule observation a été faite en commission, concernant le dernier paragraphe. Cet article, dans sa disposition principale, indique que le montant net des sommes provenant soit de la liquidation des biens visés, soit des versements effectués, sera encaissé par le Trésor français et reversé par lui au budget du gouvernement de la Sarre. Après quoi, un certain nombre d'exceptions interviennent et notamment sous la lettre b il est indiqué que « lorsque les biens, droits ou intérêts faisant l'objet des annulations visées aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 3 ont été acquis à l'aide de fonds provenant directement ou indirectement du Trésor français », ces dispositions ne s'appliquent pas.

Certains collègues m'ont demandé de bien vouloir apporter quelques explications concernant la portée de ce paragraphe. Il m'a été très courtoisement indiqué, à la direction des domaines du ministère des finances, que l'acquisition de biens français, d'une façon directe ou indirecte, à l'aide de fonds provenant du Trésor, pouvait provenir de deux sources : soit de l'indemnité pour frais d'occupation que notre pays a été obligé de verser journellement pendant toute la durée de la guerre, soit d'un clearing à sens unique qui nous avait été imposé et qui n'était couvert qu'à concurrence de 5 à 10 p. 100 environ par l'entrée de marchandises allemandes en France, de telle sorte qu'un crédit très important restait à la fin de la guerre au bénéfice du Gouvernement français, qui n'a jamais été soldé.

Un problème peut, cependant, se poser à propos de l'application de cet alinéa, c'est le problème de la preuve. Qui est chargé de prouver que les biens dont il s'agit ont été acquis à l'aide de fonds provenant directement ou indirectement du Trésor français ? J'indique à nos collègues qu'une ordonnance du 9 juin 1945 établit à cet égard une procédure juridictionnelle dont la connaissance est confiée au juge du droit commun et que, s'il y a des difficultés sur la preuve, celle-ci est appréciée par le juge. Par conséquent, les intéressés sont, à cet égard, à l'abri de tout arbitraire.

A l'article 5, c'est également au dernier paragraphe qu'une observation mérite d'être faite. Dans le projet de loi, tel qu'il était sorti de la rédaction présentée par le ministère des affaires étrangères, il était ajouté à la fin un dernier alinéa indiquant que toutes les opérations effectuées par le séquestre, c'est-à-dire par l'administration des domaines, avant que la loi n'intervienne, demeurent valables.

Cette disposition avait été, à l'Assemblée nationale, supprimée par la commission de la justice et de législation, saisie au fond du projet. Mais le rapporteur pour avis de la commission des finances à l'Assemblée nationale a demandé, pour des

raisons qui sont faciles à comprendre, le rétablissement de cet alinéa et l'Assemblée nationale s'est rangée aux observations du rapporteur de la commission des finances.

En effet, il convient d'éviter de remettre en cause les opérations effectuées par l'administration des domaines pendant sa gestion. Si une disposition tranchant le problème en toute clarté n'était pas insérée dans le texte, il serait possible que de nombreux litiges surgissent. C'est pour éviter des procès, qui, probablement, n'aboutiraient pas, mais qui, en tout cas, alourdiraient l'application de la loi, que cette disposition est souhaitable, et je demande à nos collègues de bien vouloir la maintenir.

En ce qui concerne l'article 6, je pense qu'aucune observation ne mérite, en l'état actuel du texte, d'être faite.

Je passe à l'article 7, afin d'indiquer à nos collègues que le dernier alinéa a été supprimé au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale. Cet article 7 est relatif à l'application de l'exonération du séquestre aux brevets d'invention. Dans le corps de cet article, il est précisé que « la re-auration des brevets d'invention prévue à l'article 13 de la convention du 15 décembre 1948 entraînera l'obligation, pour le bénéficiaire, d'acquiescer régulièrement les annuités prévues par la loi française, la première de celles-ci étant exigible au jour anniversaire du dépôt de la demande du brevet qui suivra la promulgation de la présente loi au *Journal officiel*. »

Dans le texte initial présenté par le Gouvernement, il était indiqué : « Les annuités déjà acquittées resteront acquises au Trésor ».

Pour comprendre la portée de ce texte et les raisons pour lesquelles, en discussion publique à l'Assemblée nationale, il a été supprimé, il faut se rendre compte de la situation ordinaire d'un propriétaire de brevet. Celui-ci n'est pas toujours l'exploitant technique du brevet. Généralement, il reçoit une redevance de la part de celui qui assure l'exploitation, mais, en contre-partie, il a la charge, tout au moins dans la législation française, de payer au Trésor, qui lui garantit la possession et la défense de son brevet, ce qu'on appelle une annuité. Pendant la durée du séquestre, les propriétaires de brevets n'ont pas pu, bien entendu, bénéficier des redevances afférentes à ces brevets, puisque ceux-ci étaient sous séquestre, et que l'administration des domaines, administrateur du séquestre, devait garder, au titre des réparations, les sommes qui pouvaient être versées par les utilisateurs techniques du brevet.

En ce qui concerne le paiement de l'annuité au Trésor, certains propriétaires de brevets l'ont payé parce qu'ils ont pensé ainsi mieux réserver leurs droits. D'autres n'ont pas payé ces annuités, et, par conséquent, si cette disposition, qui avait été primitivement prévue, était maintenue, à savoir que les annuités déjà acquittées restent acquises au Trésor, il y aurait des inégalités entre les propriétaires de brevets, qui seraient en même temps des injustices. C'est pour égaliser cette situation, et aussi parce que les répercussions sur le Trésor seront très minimes, que le dernier alinéa de l'article 7 a été supprimé au cours de la discussion publique devant l'Assemblée nationale. Je demande à nos collègues de bien vouloir également, sur ce point, respecter le texte tel qu'il nous a été transmis par l'autre Assemblée.

Il me reste, mes chers collègues, avant d'en terminer, à poser un point d'interrogation auquel je n'ai pu moi-même répondre et pour lequel je ne puis vous apporter les éléments d'une réponse : ce sont les conséquences financières du projet que nous allons voter. A partir du moment où nous acceptons d'exonérer du séquestre un certain nombre de biens ex-allemands au prétexte qu'ils sont devenus sarrois, il y a incontestablement un moins-value qui s'en doit suivre. Cette moins-value n'a pas été chiffrée. Il est probable que c'est impossible à l'heure actuelle. Dans les divers documents que j'ai eu à consulter, je n'ai pu trouver, sur ce point, aucune précision. La seule indication qui a été donnée et qui m'a été répétée, c'est que les restitutions éventuelles se feront à l'intérieur de la dotation de 40 milliards qui a été accordée par le Gouvernement pour la mise en route de l'organisation économique et financière du territoire sarrois. Ce n'est qu'une indication. Cela nous montre quand même à l'intérieur de quelles limites peuvent se situer les incidences financières du texte qu'on nous demande de voter.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de la justice et de législation vous propose, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi sur les biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France dans la rédaction même qui a été transmise par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Léo Hamon, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires étrangères saisie du présent projet

pour avis se félicite de la célérité avec laquelle il a pu venir devant le Conseil de la République et de l'avis conforme qui est proposé par la commission saisie au fond. Si vous suivez cette commission, le texte pourra incessamment entrer en vigueur et une étape appréciable aura été marquée dans la poursuite de la politique française en Sarre.

Qu'il me soit permis de dire, monsieur le ministre, en pensant à la chronologie de ce projet et en gardant en mémoire l'étude si fouillée que vient de faire M. le rapporteur de la commission de la justice, que ce que le langage populaire appelle un « train de sénateur » n'est pas synonyme de lenteur (*Sourires*) et que la rapidité, monsieur le rapporteur, n'est pas synonyme de légèreté. (*Très bien! très bien!*)

En ce qui concerne le fond du problème, la commission des affaires étrangères voit dans les dispositions adoptées aujourd'hui la conséquence logique, politiquement importante, de l'ensemble de la conduite tenue par le Gouvernement de la République française à l'égard de l'Etat sarrois. C'est parce qu'il y a un Etat sarrois, n'est-il pas vrai, monsieur le ministre des affaires étrangères? C'est parce qu'il y a une nationalité sarroise que le Gouvernement de la République française estime illogique d'appliquer à ceux qui ne sont pas des nationaux allemands des dispositions qui n'avaient leur raison d'être qu'à l'égard de nationaux allemands.

C'est la conséquence de cette vue d'ensemble qui est tirée par votre article 1^{er}. Rien ne vient rompre la généralité de ce principe. Les deux seules atténuations que vous y appliquez par la suite sont d'abord l'article 2 qui, comme l'a exposé tout à l'heure M. le rapporteur, vise des cas d'acquisition contestables de la nationalité sarroise ou de pertes de certains avantages de cette nationalité par une manière d'indignité du sujet; ensuite, les circonstances qui font que certaines choses ne peuvent pas être remises en l'état, car il n'y a pas que les hommes à l'égard desquels la marche du temps est parfois irréversible.

Le projet s'inscrit donc logiquement dans la politique de reconnaissance de l'indépendance sarroise et il m'est permis de voir, dans cet acte, monsieur le ministre, le commentaire de la déclaration que vous faisiez ici même, il y a quelques jours, en réponse à une question de notre collègue M. Michel Debré. « La politique française en Sarre n'a pas varié — disiez-vous — elle poursuit un double objectif: d'une part, le maintien de l'union économique, monétaire et douanière franco-sarroise, et, d'autre part, le développement de l'autonomie politique de la Sarre. »

Si cette politique justifie la mesure que nous votons aujourd'hui, cette mesure, à son tour, constitue une raison supplémentaire de poursuivre l'exécution de cette politique.

M. Edmond Michelet. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. C'est, monsieur le ministre, parce qu'il y a une nationalité sarroise que nous votons le texte discuté. Mais ce texte n'aurait pas de raison d'être si, à un moment quelconque, que je ne veux pas imaginer, il cessait d'y avoir une nationalité sarroise. Et c'est pourquoi, intervenant au nom de la commission des affaires étrangères, je tiens à vous renouveler l'expression de son attention à cette question, de son attention vigilante. Je remplis au surplus le mandat qui m'est donné en vous disant que notre commission attache à cette question de l'indépendance politique de la Sarre une importance telle qu'elle considère la reconnaissance de l'indépendance sarroise comme le préluce nécessaire à la discussion de certains autres instruments, laquelle ne serait pas en état si cette question n'était pas préalablement résolue.

C'est dans cet esprit, avec ce soin et pour les motifs de politique internationale que je viens d'évoquer que la commission des affaires étrangères apporte son entier appui aux conclusions de la commission de la justice, étape et condition de la politique qui tend à la consolidation de l'état sarrois. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mes chers collègues, mes explications seront brèves; elles ont été considérablement facilitées, je dois le dire, par la diligence de MM. les rapporteurs, et aussi par les conclusions qu'ils viennent de présenter au Conseil de la République.

Je tiens tout d'abord à exprimer ma très vive gratitude à M. le président de la commission de la justice, à MM. les rapporteurs des deux commissions, ainsi qu'aux membres de ces commissions, qui ont fait un très gros effort pour qu'un texte, qui n'a guère été discuté au Palais-Bourbon qu'il y a une dizaine de jours, puisse être adopté par le Conseil de la République avant l'interruption de ses travaux.

M. le président. Le moteur est meilleur, monsieur le ministre! (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne sais pas si le moteur est meilleur, mais, en tout état de cause, le moteur est certainement excellent. (*Très bien! très bien!*)

Dois-je entrer dans le détail des questions qui m'ont été posées par mon éminent ami M. Hauriou? Je ne le crois pas. En effet, à peine avait-il formulé les questions qu'en bon juriste, en excellent professeur de droit qu'il est, il a apporté lui-même les réponses.

En ce qui concerne l'article 1^{er} et l'article 2, je tiens seulement à lui dire que ces deux articles se complètent l'un l'autre, ce qui suffit à réfuter l'objection qui est parfois élevée contre l'article 1^{er} et dont M. Hauriou lui-même a fait état. Il est bien vrai, comme M. Hauriou l'a dit tout à l'heure, que le texte de la loi sarroise sur la nationalité est parfaitement clair et ne prête à aucune interprétation abusive; mais c'est une sauvegarde supplémentaire que l'article 2 maintienne au gouvernement français le droit d'exclure du bénéfice de la loi toute personne ayant acquis la nationalité sarroise dans des conditions tant soit peu frauduleuses.

En ce qui concerne le paragraphe B de l'article 4, relatif à une contestation qui pourrait s'élever entre le Trésor français et le trésor sarrois, je signale que l'on pourra se reporter aux décisions judiciaires qui auront apprécié les faits, comme l'a dit tout à l'heure M. Hauriou, mais c'est par les gouvernements que ces contestations seront tranchées en dernier ressort.

La phrase sur laquelle s'achève l'article 5 est ainsi conçue: « Toutes les opérations effectuées par le séquestre restent valables. » Je reprends entièrement à mon compte, sur ce point, les conclusions formulées par M. Hauriou. Je crois comme lui qu'on ne peut remettre en cause les actes de gestion des domaines, ce qui aurait pour résultat d'entraîner des procès au titre de la gestion du séquestre.

En ce qui concerne enfin la restauration des brevets d'invention et le texte rétabli par l'Assemblée nationale, j'apporte encore mon agrément à M. le rapporteur de la commission de la justice. Il s'agit, en effet, de protéger les Sarrois qui n'ont pas payé d'indemnités pour la sauvegarde de leur brevet. L'amendement que nous avons accepté a pour objet d'éviter de faire payer aux Sarrois diligents des sommes plus élevées qu'à ceux qui n'ont encore accompli aucune formalité.

Je n'ai pas, ou j'ai à peine, besoin d'ajouter, pour ce qui concerne les conséquences financières du projet de loi qui vous est soumis, que la question ne comporte aucun aspect budgétaire. Le domaine a encaissé comme séquestre, il a donc inscrit à un compte de trésorerie les sommes qu'il a perçues.

Et maintenant je voudrais chercher une très aimable querelle à mon excellent collègue M. Léo Hamon. Je me réservais le bénéfice de souligner devant le Conseil que le projet de loi qui lui est aujourd'hui soumis confirme et illustre des paroles que j'avais prononcées à cette même place, le 17 mars, si mon souvenir est exact, M. Léo Hamon s'en est chargé. J'ai donc doublement scrupule à me citer moi-même. Et pourtant, je m'y résigne parce que cette citation va me conduire à souligner un fait dont M. Léo Hamon, je le sais, appréciera le premier l'importance. Je disais, en effet, au Conseil de la République, le 17 mars, que bien loin d'exclure l'autonomie politique de la Sarre, le maintien de l'union économique douanière et monétaire franco-sarroise doit y trouver à la fois son corollaire et son support; j'avais à cette occasion parlé — comme M. Léo Hamon l'a fait tout à l'heure — de la personnalité internationale de la Sarre qui résulte tout naturellement du développement de cette autonomie. Enfin j'avais souligné — c'est peut-être un point sur lequel M. Hamon a moins insisté que je ne l'avais fait moi-même — que, de l'avis du Gouvernement français, cette politique ne saurait subir d'autres limites que celles qui résulteront de l'établissement d'un statut européen. Là réside le seul moyen de transformer la Sarre, qui trop souvent est utilisée comme brandon de discorde, en un trait d'union.

Telle est bien la politique que le Conseil de la République avait approuvée dans sa quasi-unanimité lorsque je répondais l'autre mardi à une question de M. Michel Debré, et tel est bien aussi le sens du vote que l'Assemblée nationale a émis avant que le Conseil de la République l'émette à son tour.

J'aurais pu ajouter: telle est aussi la politique qu'approuvent le gouvernement et le peuple sarrois, car elle n'aurait guère de valeur ni de prix si elle ne s'appuyait sur leur volonté d'autonomie.

Eh bien! mes chers collègues, cette volonté d'autonomie, qu'avaient déjà manifestée avec éclat les élections du 30 novembre dernier, vient de nouveau d'être confirmée. Depuis les dernières déclarations que j'ai faites devant le Conseil de la République, lorsque, le 23 mars dernier, a été paraphé le texte de la nouvelle convention générale entre la Sarre et la France. Ainsi c'est la volonté commune de nos deux gouvernements et de nos deux peuples qui justifie ce « préalable » dont M. Hamon a emprunté la définition à la déclaration d'investiture de M. René Mayer.

J'en remercie M. Léo Hamon, je remercie de nouveau les deux rapporteurs ainsi que M. le président de la commission, et je crois pouvoir aussi remercier par anticipation le Conseil

de la République qui va, par son vote, faciliter considérablement le développement de la négociation en cours, pour ne pas parler d'une autre négociation dont la première constitue la préface nécessaire. Il est bien évident, en effet, que la politique de construction européenne et de réconciliation franco-allemande à laquelle nous nous sommes attachés comporte une condition essentielle et préalable: le respect de la volonté d'autonomie du peuple sarrois et des conséquences qui en découlent. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Sous réserve des exceptions prévues aux articles 2, 3, et 4, cessent d'être réputés biens appartenant à des ennemis pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 5 octobre 1944 concernant la déclaration et la mise sous séquestre de tels biens et sont exclus des mesures de liquidation prescrites par les articles 29 et 41 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, les biens, droits et intérêts appartenant :

« 1° A des personnes physiques de nationalité sarroise ;

« 2° A des personnes morales ayant leur siège social en Sarre, sous condition qu'à la date de la promulgation de la présente loi :

« a) Les associés, les membres de la direction, les gérants, les administrateurs et les membres des conseils de surveillance, soient en majorité ressortissants non ennemis ou de nationalité sarroise ;

« b) Et que la majorité du capital social appartienne à des ressortissants non ennemis ou de nationalité sarroise. »

Mlle Mireille Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Le groupe communiste votera contre l'article 1^{er} et les suivants.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Pendant un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, le ministre des affaires étrangères pourra exclure du bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} les biens, droits et intérêts appartenant aux personnes physiques et morales qu'il désignera par arrêté pris sur avis du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur ou du ministre de la France d'outre-mer. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux catégories de biens, droits et intérêts désignés ci-après :

« 1° Quels que soient la date et le mode de leur acquisition :

« a) Les meubles meublants ;

« b) Les animaux autres que ceux faisant effectivement partie, à la date de la promulgation de la présente loi, du cheptel d'une exploitation agricole ;

« 2° Les biens, droits et intérêts acquis au moyen d'actes faisant l'objet, sur le fondement de la législation relative à la nullité des actes de spoliation, d'une instance en annulation non encore sanctionnée par une décision définitive de l'autorité judiciaire à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

« 3° Les sommes ou contreparties de toute nature dont le reversement incombe aux personnes ayant obtenu par application de la législation sur la nullité des actes de spoliation la restitution de biens, droits et intérêts. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Le montant net des sommes, provenant soit de la liquidation des biens visés au paragraphe 1° de l'article 3, soit des reversements qui ont été ou seront effectués par les spoliés à la suite des annulations visées aux paragraphes 2° et 3° dudit article, sera encaissé par le Trésor français et reversé par lui au budget du Gouvernement de la Sarre.

« Toutefois les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :

« a) Lorsque les biens, droits ou intérêts visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 3, ou les sommes et contreparties visées au paragraphe 3° dudit article, appartiennent à des personnes visées à l'article 2 ;

« b) Lorsque les biens, droits ou intérêts faisant l'objet des annulations visées aux paragraphes 2° et 3° de l'article 3 ont été acquis à l'aide de fonds provenant directement ou indirectement du Trésor français. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les biens, droits et intérêts dont le séquestre peut être levé en application de l'article 1^{er} ou, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, le produit net de leur liquidation si celle-ci a été effectuée antérieurement, seront mis à la disposition des intéressés sur leur demande. Pour être recevable,

cette demande devra être adressée au service des domaines avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« Les conditions dans lesquelles s'effectuera la levée du séquestre et la date à compter de laquelle elle prendra effet seront fixées par un arrêté du ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances qui sera pris dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« Toutes les opérations effectuées par le séquestre restent valables. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — A la demande des intéressés, et dans un délai de trois mois à compter de la mainlevée du séquestre de leur patrimoine, pourront être transférés dans des établissements bancaires situés en Sarre, les dépôts en reichmarks existant au nom des personnes visées à l'article 1^{er}, dans les banques, caisses d'épargne, caisses mutuelles de dépôt et de prêts, bureaux de chèques postaux et autres établissements assimilés des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« Les dépôts ainsi transférés bénéficieront, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques, qui sera pris dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, des dispositions de la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre et des textes pris pour son application.

« Les dépenses résultant pour le Trésor français de l'application des dispositions du présent article auront le caractère d'avances à la Sarre et seront imputées, ainsi que les recettes corrélatives éventuelles, au compte spécial du Trésor ouvert en vertu de l'article 2 de la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947.

« Les présentes mesures ne seront rendues applicables qu'à partir de la date à laquelle auront été prises et appliquées de semblables dispositions au profit des ressortissants français. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — La présente loi n'apporte aucune dérogation aux dispositions spéciales prévues par la convention franco-sarroise du 15 décembre 1948 en matière de propriété industrielle.

« La restauration des brevets d'invention prévue à l'article 13 de ladite convention entraînera l'obligation pour le bénéficiaire d'acquiescer régulièrement les annuités prévues par la loi française, la première de celles-ci étant exigible au jour anniversaire du dépôt de la demande de brevet qui suivra la promulgation de la présente loi au *Journal officiel*. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

« Elle est applicable dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Des décrets en fixeront, s'il y a lieu, les conditions d'application dans ces territoires. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Mlle Mireille Dumont. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Lors du débat à l'Assemblée nationale, le rapporteur de la commission de la justice déclarait que ce projet comportait des mesures d'un libéralisme particulièrement bienveillant et le rapporteur de la commission des affaires étrangères demandait un ajournement du débat en déposant une motion préjudicielle.

La majorité gouvernementale a repoussé cette motion: le Gouvernement veut aller vite. Il lui faut hâter le vote de toutes les mesures favorables aux nazis, aux exploités, que ce soit par l'amnistie ou la levée des séquestres. Pour le Gouvernement, il faut rendre la liberté et leurs capitaux à tous les « colabos » et hitlériens, afin de leur donner demain des postes de choix dans l'armée européenne.

Voilà le plan gouvernemental dont l'exécution n'est pas des plus faciles, fort heureusement pour notre pays. Mais le projet qui est soumis à notre vote s'insère dans ce plan. Ce projet, patronné par MM. Pinay et Robert Schuman, est la suite de promesses faites au gouvernement sarrois avant les dernières élections qui ont eu lieu récemment en Sarre. Ce projet est dans la ligne d'une politique inaugurée par M. Bidault à la conférence de Moscou, en 1947, où furent abandonnés nos droits aux réparations sur l'Allemagne en échange de droits sur la Sarre.

Notre parti s'éleva vivement contre ces abandons, qui furent le point de départ de la mainmise anglo-américaine sur notre Gouvernement au détriment des véritables intérêts de la France. Depuis, nous avons vu la Ruhr se réindustrialiser au profit d'une économie de guerre, Krupp recevoit un don de 40 milliards et l'économie française mise en péril chaque jour davantage par le pool charbon-acier. En Sarre, alors que se développe une politique antidémocratique, les nazis, les capitalistes sarrois et les capitalistes français, qui possèdent une grande partie des actions des monopoles sarrois, sont réinstallés aux postes de direction du gouvernement et de l'industrie.

Nous nous élevons contre ce projet de levée de séquestré. Alors que le traité de paix avec l'Allemagne n'est pas encore intervenu, c'est une nouvelle violation des accords de Potsdam, contraire en tous points à l'intérêt et à la sécurité de notre pays. Aussi le groupe communiste votera contre ce projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je n'ai aucune intention de suivre Mlle Dumont dans sa digression de politique étrangère. Je ne voudrais même pas lui demander comment elle concilie son hostilité à la renaissance de la puissance allemande avec son affirmation de la volonté de rendre la Sarre à l'Allemagne, probablement pour la renforcer et non pour l'affaiblir.

Je crois cependant qu'il appartient au rapporteur de la commission des affaires étrangères de protester, au nom de l'amitié française, envers le peuple sarrois, contre l'injure gratuite qui est faite à ce peuple ami lorsqu'on prétend qu'une mesure prise en faveur des Sarrois est une mesure prise en faveur d'anciens nazis et d'anciens collaborateurs. Nos amis ne méritent pas ces injures, pas plus que nos intérêts nationaux ne méritent ces variations. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Mes amis du rassemblement du peuple français apporteront naturellement — je dis naturellement — leur bulletin de vote au projet qui nous est soumis.

Nous tenons toutefois à souligner que nous faisons nôtres intégralement les observations, fort judicieuses à notre avis, du rapporteur de la commission des affaires étrangères, point de vue auquel nous aurions aimé voir M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères apporter un accord — je dirai simplement et sans y insister — moins nuancé.

Mlle Mireille Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Un mot simplement pour dire que ce que vous voulez voter actuellement n'est pas en faveur du peuple sarrois, mais en faveur de ceux qui ont trafiqué aux dépens du peuple sarrois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi. (*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

PRETS DU CREDIT AGRICOLE AUX SOCIETES D'EXPLOITATION RURALE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, faisant bénéficier les sociétés d'exploitation rurale du concours du Crédit agricole (n° 130 et 219, année 1953).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Dulin, au nom de M. Hoeffel, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture, au nom de M. Hoeffel, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter au rapport présenté par M. Hoeffel, qui tend à faire bénéficier des sociétés d'exploitation rurale du concours des prêts du crédit agricole. Il s'agit d'une œuvre sociale indispensable, et c'est pourquoi je vous demande d'adopter la proposition de loi déjà votée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — L'article 16 modifié du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles est ainsi complété :

« 8° Les sociétés civiles de personnes ayant pour objet l'exploitation en commun de biens agricoles et forestiers et la mise en œuvre des produits de ces exploitations, constituées entre exploitants de tels biens et, éventuellement, leurs employés et ouvriers ;

« Les prêts consentis à de telles sociétés sont garantis à la fois par le patrimoine de la société et, dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique, par l'engagement solidaire de leurs membres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles est ainsi complété :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux sociétés d'exploitation rurale visées au paragraphe 8° de l'article 16. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 55 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, modifié par la loi n° 46-1181 du 24 mai 1946, est complété comme suit :

« ...soit comme membres d'une société d'exploitation rurale définie au paragraphe 8° de l'article 16. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

VACCINATION ANTIAPTHEUSE OBLIGATOIRE

Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la vaccination antiaphteuse obligatoire (n° 211 et 227, année 1953).

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'agriculture : MM. Margarit, inspecteur général de l'agriculture, chargé de mission au cabinet ;

Merle, inspecteur général, chef des services vétérinaires.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Restat, rapporteur de la commission de l'agriculture. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture s'est réunie hier soir, afin de reconsidérer la position qu'elle avait prise la veille concernant l'examen de ce projet de loi.

Elle a estimé que la discussion immédiate étant demandée par le Gouvernement, il serait très grave pour la commission, ainsi que pour cette Assemblée, de renvoyer la discussion du projet de loi sur la vaccination antiaphteuse à la rentrée parlementaire, c'est-à-dire au mois de mai. Elle aurait ainsi assumé une responsabilité très lourde si une poussée de fièvre aphteuse venait à se produire pendant ce délai.

Ceci dit, nous estimons que ce projet de loi mériterait certains aménagements qui nécessiteraient une étude très approfondie exigeant des délais que nous n'avons pas. Il n'est pas certain en effet que la simple vaccination, dans l'état actuel de la recherche scientifique et de la connaissance des virus, donne toute garantie d'efficacité.

Si nous nous reportons à la discussion qui a eu lieu devant l'Assemblée nationale, nous constatons que cette question de vaccination et de sérum a été assez controversée. Certains ont rappelé qu'actuellement quatre sortes de virus sont connus. Si bien que, si l'on utilise, par exemple, un vaccin du type A, celui-ci n'aura aucune influence sur la fièvre aphteuse du type C ; de même, si l'on emploie un vaccin du type C, celui-ci n'aura aucune influence sur la fièvre aphteuse du type A-4 ou du type A-5.

Il faudrait donc, pour être certain que ce vaccin seul pût assurer l'immunité du cheptel, connaître par avance à quelle catégorie appartient le virus qui a provoqué cette fièvre et utiliser immédiatement un sérum adéquat pour effectuer les vaccinations.

M. Victor Golvan déclarait à l'Assemblée nationale : « On peut donc affirmer que, jusqu'à présent, dans aucun pays du monde, la vaccination à elle seule n'a pu arrêter la fièvre aphteuse. Dans une même région, des virus différents se succèdent, frappant les mêmes troupeaux et déclenchant deux ou trois fièvres aphteuses successives, démontrant ainsi qu'une première atteinte due à un virus donné n'est pas vaccinante contre un autre type de virus ».

« En Allemagne, des animaux vaccinés avec un virus O et A-4 ont été atteints, sept semaines plus tard, d'une fièvre aphteuse d'un type A-5.

Dans ces conditions, nous pensons, avec le professeur Ramon,

qu'il y aurait intérêt à ce qu'un même texte de loi prévoie également les mesures sanitaires indispensables. On nous répondra que ces mesures existent déjà, qu'il suffit simplement de les appliquer et qu'il est inutile de les reproduire. Nous estimons que, lorsqu'on codifie des mesures relatives à la fièvre aphteuse, il est indispensable que tout soit compris dans un même texte, sans avoir à se référer à d'autres.

Je pourrais développer longuement les critiques de la commission de l'agriculture; mais je pense qu'il s'agit avant tout d'aller vite; je vous ai expliqué très rapidement les raisons pour lesquelles cette commission donnait un avis défavorable à ce projet de loi.

Je les résume ainsi: difficultés de connaître exactement les virus; difficultés de production des vaccins, car on ne les produit actuellement qu'en fonction de la demande qui en est faite; et encore cette production est-elle très insuffisante. Alors qu'on parle de vaccination obligatoire!

Ce texte de loi aurait mérité une étude extrêmement sérieuse et aurait justifié des contacts avec les professionnels et avec les techniciens; il est nécessaire, en effet, d'examiner à fond cette grave question de la lutte contre la fièvre aphteuse. Nous vous demandons donc de suivre votre commission de l'agriculture qui conclut purement et simplement au rejet du texte, laissant à l'Assemblée nationale la possibilité, soit de l'accepter, soit de reprendre son texte, comme elle en a d'ailleurs très souvent l'habitude. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. de Montalambert, rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous venons d'entendre un substantiel rapport au nom de la commission de l'agriculture. Mon ami M. Restat nous a indiqué que le principe et le but de ce projet de loi étaient à retenir, qu'ils étaient valables, mais il a conclu en nous demandant de le rejeter.

Pour ma part, parlant au nom de la commission des finances, je ne veux pas m'engager, à l'heure présente, sur le terrain particulier où s'est placée la commission de l'agriculture.

Je ne reviendrai donc pas sur ce qu'a dit M. Restat, mais, au nom de la commission des finances, je voudrais attirer l'attention du Conseil de la République, et aussi celle du Gouvernement, sur un fait qui nous a paru extrêmement grave. M. le ministre du budget vient de nous faire connaître que, retenu à l'Assemblée nationale souveraine, il ne pouvait pas venir parmi nous et qu'il le regrettait. Je suis sûr que la question que je vais poser en son absence à M. le ministre de l'agriculture l'aurait intéressé tout spécialement, et mon propos, je m'en excuse, je le tiendrai donc vis-à-vis de M. Laurens, alors qu'il s'adresse plus spécialement à M. Jean-Moreau.

M. le président. Nous demanderons un transfert de souveraineté à votre profit. (*Sourires.*)

M. le rapporteur pour avis. Ce sera une navette ministérielle, si vous le voulez bien.

Monsieur le ministre, je lis, au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi de finances pour 1953 le texte suivant: « Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner, soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante ou des découverts d'un compte spécial du Trésor au delà des montants globaux visés par les articles 2 à 8 ci-après, ou de provoquer des pertes de recettes par rapport aux voies et moyens évalués par l'article 11 ci-après, ou encore d'accroître les charges ou de réduire les ressources des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1953 sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées en contrepartie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée. »

La loi est la loi pour tous!

M. Jean Berthoin. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. Le Gouvernement nous a demandé de voter ce texte restrictif, et que lisons-nous dans le projet de loi qui nous est soumis, en ce moment — je précise bien qu'il ne s'agit pas d'une proposition, mais d'un projet de loi — à l'article 6?

« La dotation du chapitre 44-28 du budget du ministère de l'agriculture est augmentée de 300 millions. Ce crédit est affecté, par priorité, au financement des mesures prévues par la présente loi. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître, monsieur le ministre de l'agriculture, ainsi qu'au Gouvernement dont vous êtes solidaire, au nom de la commission des finances que je représente, que la seule excuse qu'a le Gouvernement de nous présenter ce texte, c'est qu'il est bien maladroitement rédigé. (*Sourires.*)

Vous auriez pu être plus habile (*Mouvements divers*) et supprimer le mot « augmentée ». Je considère qu'un gouvernement qui nous fait voter un texte — article 1^{er} de la loi de finances 1953 — dans lequel il précise: « Il ne pourra être voté aucune dépense qui n'ait pas une recette correspondante », est tout de même un peu léger lorsqu'il rédige ainsi l'article 6 d'un projet de loi: « La dotation du chapitre 44-28 du budget du ministère de l'agriculture est augmentée de 300 millions ». C'est remarquer la paille qu'il y a dans l'œil des autres et non la poutre qui se trouve dans le sien.

Je me permets, monsieur le ministre, d'être sévère...

M. Abel-Durand. Au nom de l'agriculture!

M. le rapporteur pour avis. Au nom de la commission des finances de cette assemblée, monsieur Abel-Durand, et de l'être d'autant plus que, si nous sommes ici tous d'accord pour voter un projet régulièrement établi qui couvrirait les dépenses réelles par des recettes correspondantes, nous ne sommes pas d'accord pour admettre des subterfuges de ce genre.

Lorsqu'en 1952, au mois de novembre, j'ai fait admettre par la commission des finances, grâce au soutien très efficace de M. Berthoin, rapporteur général, que des crédits soient mis à votre disposition, monsieur le ministre, pour combattre cette épizootie qui existait déjà, vous m'avez répondu que vous n'aviez pas besoin de ces sommes, et que vous pouviez les dégager comme vous vouliez, que tout était prévu.

Aujourd'hui, à la veille d'un départ en vacances imposé par l'Assemblée nationale qui nous soumet, il faut bien le reconnaître, à un travail intense sans se soucier d'ailleurs des secondes lectures, voilà que vous nous dites: « Il faut dégager 300 millions ». Mais ces 300 millions, vous n'avez pas la possibilité de les dégager, parce que vous avez fait voter — vous Gouvernement — une loi qui vous empêche précisément de le faire!

M. Camille Laurens, ministre de l'agriculture. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. le rapporteur pour avis. Excusez-moi, monsieur le ministre, mais pour la clarté du débat il vaut mieux que nous puissions dire chacun à notre tour ce que nous avons à dire.

Je me réfère à nouveau au *Journal officiel* de la troisième séance du 24 mars 1953 de l'Assemblée nationale. Le texte primitif du projet était d'un tout autre ordre. Il avait été question de dégager les crédits nécessaires par prélèvement sur la plus-value de la taxe sur les viandes et une discussion s'était instaurée à ce sujet.

A l'article 6, un député a demandé que le chapitre 44-28 fût augmenté d'un milliard de francs et M. le ministre du budget a déclaré qu'il ne pouvait pas donner cette satisfaction: « Je ne le peux pas, disait-il. Le produit de cette taxe est comptabilisé en recettes et contribue, par conséquent, à l'équilibre du budget. Vous demandez un milliard; j'ai accepté, à titre de transaction, de prévoir 300 millions que je peux dégager sur le produit de cette taxe, mais je ne peux pas aller au-delà. Je le regrette infiniment. »

« Tout ce que vous avez dit est très pertinent, monsieur Florand. Je voudrais pouvoir vous donner plusieurs milliards, mais ils sont » — je demande au Conseil d'être attentif à cette dernière phrase — « difficiles à trouver; vous le savez, le Gouvernement en a demandé aujourd'hui 80 et il ne lui a pas été commode de les obtenir. (*Sourires.*) J'oppose donc à l'amendement l'article 48 du règlement. »

Je constate un peu plus loin qu'un nouvel amendement de M. Laborbe, celui qui est devenu l'article 6 du projet de loi que nous discutons, demandait ce prélèvement de 300 millions de francs. Et quelle n'est pas ma stupéfaction — je parle toujours au nom de la commission des finances — de voir que M. le ministre lui répondit: « 300 millions, je peux les accepter. »

M. Pierre Boudet. Alors?

M. le rapporteur pour avis. Mais, dans le projet de loi, on n'a pas indiqué ni sur quel crédit ils seraient inscrits ni quelles dépenses seraient éventuellement annulées, quelles ressources créées. L'article 48 à l'Assemblée nationale comme l'article 47 au Conseil de la République, comme l'article 1^{er} de la loi de finances, lorsqu'il s'applique, ne se fractionne pas et s'applique intégralement, monsieur Boudet.

M. Pierre Boudet. S'il y a lieu!

M. le rapporteur pour avis. Je le répète, la loi est la loi pour tous. Je ne peux pas admettre que le Gouvernement oppose l'article 48 en disant: c'est contraire à la loi, pour un milliard, et qu'il accepte de la violer lorsqu'il s'agit — sur le même crédit — de 300 millions.

La commission des finances m'a donc chargé de vous faire part de ses observations en demandant l'application de l'article 1^{er} de la loi de finances. Elle m'a demandé de faire ces observations avec insistance, car nous sommes inquiets après avoir entendu les ministres, ces jours derniers, de la façon légère — j'ajoute quelque peu désinvolte — avec laquelle la

Gouvernement comprend son rôle de gardien vigilant des finances publiques.

Il n'est tout de même pas admissible que l'on vienne nous demander, à nous Parlement, de voter des milliards en vingt-quatre heures. 80 récemment, en nous disant: nous ne partirons pas pour l'Amérique, si nous n'avons pas ces milliards. Et l'avion était sur la piste d'envol. On peut se poser la question de savoir si l'on n'aurait pas pu s'en apercevoir un peu plus tôt.

M. Primet. Il ne fallait pas voter le projet!

M. le rapporteur pour avis. C'est pour éviter au Gouvernement des aventures de ce genre que la commission des finances m'a chargé de faire toutes réserves sur la façon dont ce projet a été établi.

Il n'entre nullement dans mon intention de combattre ni le principe, ni le but que vous poursuivez. Nous n'avons pas qualité pour cela. Vous savez, monsieur le ministre, que l'homme qui vous parle s'est toujours efforcé, comme rapporteur, de donner satisfaction au ministre de l'Agriculture. Son intervention n'a qu'un but: montrer au Conseil de la République, une fois de plus, qu'il a raison lorsqu'il défend avec vigilance les finances publiques et que le Gouvernement serait, à notre avis, bien inspiré en prenant toutes les précautions nécessaires pour nous présenter des projets mieux étudiés.

Quand je dis que je souhaite l'application de l'article 1^{er} de la loi de finances, le rapporteur de la commission de l'Agriculture ayant demandé le rejet du texte pour d'autres raisons, il est bien évident que ma demande constitue un désir, mais qu'il m'est impossible de la présenter sur un texte précis.

Je vois votre sourire, monsieur le ministre. Si j'étais à votre place, je serais plus inquiet que souriant, parce que vous allez vous trouver, de par la Constitution que nous devrions bien modifier, devant cette alternative de l'Assemblée nationale, reprenant son texte dans sa teneur première, ou du rejet de tout texte comme le propose la commission de l'Agriculture. Vous vous souviendrez peut-être un jour de nos réserves et de nos avertissements. Souhaitons que vous n'ayez pas l'ennui de revenir devant nous pour nous expliquer que, les dépenses ayant été inconsidérément établies, il y a lieu de voter de nouvelles sources de recettes avec le danger d'un avilissement de la monnaie. C'est une lourde responsabilité devant laquelle la commission des finances a voulu, par ma voix, mettre en garde le Gouvernement. J'ai accompli mon rôle le plus loyalement possible. Je pense que le Conseil de la République ne m'en voudra pas d'ajouter cette question: Peut-être un texte de ce genre devrait-il être soumis au comité constitutionnel?

Voilà, mes chers collègues, ce que j'avais à dire. Je pense m'être acquitté de ma tâche avec toute la sérénité qui convenait, mais aussi avec toute la sévérité que la majorité de la commission des finances m'a demandé d'avoir vis-à-vis du Gouvernement. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Le rôle d'un président n'étant pas de compliquer un débat, mais de le simplifier dans la clarté, je crois utile de présenter ici une observation.

En somme, nous nous trouvons dans cette situation assez curieuse que c'est la commission des finances du Conseil de la République qui, cette fois, oppose l'article 47 au Gouvernement. (Rires.)

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, vous avez raison d'indiquer que la situation est confuse. (Sourires.)

Je crois que la question est sérieuse. La commission des finances est saisie pour avis, la commission de l'Agriculture est saisie au fond. La commission de l'Agriculture demande au Conseil de la République de rejeter le texte. La commission des finances, par la voix de son rapporteur, a donné son avis. J'ai indiqué tout à l'heure qu'il y avait lieu, non pas d'appliquer l'article 47 mais, si le Gouvernement le demande, l'article 1^{er} de la loi de finances.

J'ai pris soin, monsieur le président, de préciser que ceci ne pouvait être qu'un désir, dans le cas où le Conseil de la République viendrait à suivre sa commission de l'Agriculture, parce que, alors, on ne se trouverait devant aucun texte. Si le Conseil de la République, au contraire, ne suivait pas sa commission de l'Agriculture, il appartiendrait alors au Gouvernement, le texte de l'Assemblée nationale étant repris par voie d'amendement, de demander éventuellement l'application de l'article 1^{er} de la loi de finances. A ce moment, la commission des finances ferait connaître que cet article est applicable parce que la dépense de 300 millions n'est pas couverte.

M. le président. Si je vous comprends bien, monsieur le rapporteur pour avis, vous rejoignez l'avis de la commission de l'Agriculture.

Dans la suite de la discussion générale la parole est à M. Primet.

M. Primet. Voilà un petit projet comportant 300 millions de dépenses qui promet de faire beaucoup de bruit dans notre Assemblée.

L'origine de ce texte est double: d'une part, une proposition de loi communiste demandant l'institution de la vaccination antiaphteuse gratuite et obligatoire, qui avait été adoptée dans ses grandes lignes par la commission de l'Agriculture de l'Assemblée nationale; d'autre part, un projet de loi tendant à instituer une vaccination obligatoire, mais non gratuite, et, de plus, assortie à l'encontre des contrevenants de sanctions allant jusqu'à la prison.

Il est pour le moins curieux de déposer un projet de loi, tendant à rendre la vaccination antiaphteuse obligatoire, sans prévoir la gratuité et en l'assortissant de sanctions! Toutes les obligations de vaccinations en France ont été certes assorties de sanctions, qui n'ont d'ailleurs presque jamais été appliquées, mais ces vaccinations bénéficiaient de la gratuité.

Je ne veux pas entrer dans les controverses qui peuvent s'établir sur la valeur du vaccin: souche A, souche C ou O; virus A4 ou A5. Les techniciens ne sont pas d'accord, nous avons toujours vu des controverses sur les vaccins quels qu'ils soient, depuis qu'ils existent et, notamment, sur les vaccins humains.

Qu'il y ait un ou plusieurs virus, il y a toujours possibilité, pour le virus A, d'appliquer une vaccination monovalente avec un vaccin correspondant. Des essais de vaccination trivalente ont été faits dans les cas où les autres virus étaient en présence chez les animaux.

Quoi qu'il en soit, nous avons des exemples très anciens de succès de la vaccination. Les exploitants, qui depuis plusieurs années font vacciner leurs animaux contre la fièvre aphteuse, ont obtenu des résultats appréciables. On a constaté, au cours de la dernière épizootie qui s'est étendue à l'ensemble du pays, que dans certaines exploitations où la vaccination était pratiquée depuis longtemps les animaux étaient immunisés.

Des exemples de succès des diverses vaccinations ont été enregistrés ces derniers temps. Dans les cas d'insuccès, peut-être est-il arbitraire d'en rejeter la responsabilité sur le vaccin lui-même. Dans de nombreux cas on a pu constater que l'insuccès était dû au fait que le vaccin n'avait pas été transporté et n'était pas arrivé à l'exploitation à la température voulue, c'est-à-dire 8 degrés; qu'il avait été exposé à la lumière du soleil pendant près de vingt-quatre heures, ce qui l'a rendu inefficace, ou qu'il avait gelé, ce qui le rend alors particulièrement nocif.

Contrairement à l'opinion de la commission de l'Agriculture et de la commission des finances, ce projet extrême, et important, insuffisant certes, doit être voté le plus rapidement possible. Contrairement à ce que l'on avait vu dans le passé, de nombreux foyers d'infection ont subsisté pendant toute la période d'hiver. Nous risquons, avec les chaleurs actuelles, de voir une nouvelle flambée d'épizootie, et si nous nous trouvons désarmés, nous encourrons une très grande responsabilité. La responsabilité de l'ensemble du Conseil de la République est donc engagée aujourd'hui à propos de ce petit projet.

J'ai entendu tout à l'heure l'intéressant exposé de M. de Montalembert sur les aspects financiers du projet. Permettez-moi de vous dire que je suis très étonné de l'émotion qui s'est emparée de M. de Montalembert et de certains membres de la commission des finances. Leur émotion est tout à fait disproportionnée avec le montant du crédit de 300 millions inscrit dans ce projet. Nous les avons vus beaucoup moins émus quand, l'autre jour, le chef du Gouvernement réclamait 80 milliards. M. le rapporteur nous a fait part à cette occasion de sa vive émotion; mais quand on est ému par une telle demande on vote contre, mais l'on ne s'abstient pas pour permettre l'opération. Il fallait voter contre et faire aujourd'hui beaucoup moins de bruit au sujet de ces 300 millions, qui n'accordent aux cultivateurs qu'une semi-gratuité.

Nous, communistes, nous considérons ce projet comme nettement insuffisant et je suis persuadé que le Gouvernement lui-même partage cet avis. Dans notre proposition, nous parlions d'un milliard de francs, somme que nous considérons déjà comme insuffisante.

En effet, si l'on devait appliquer la vaccination à tous les animaux à onglons — je ferai exception des sangliers qu'il serait difficile de convoquer à la séance de vaccination (Sourires) — je pense que cela coûterait beaucoup plus d'un milliard de francs pour protéger le pays contre une épizootie.

Nous avons déposé un contre-projet et nous espérons que nous pourrions le discuter, de même que le contre-projet déposé par M. Boudet, car je pense bien que le Conseil de la République voudra passer à la discussion des articles. Ce n'est pas parce que le Parlement s'appête à prendre ses vacances qu'il ne doit pas pour autant prendre ses responsabilités. Il s'agit d'un projet contenant quelques articles qu'il n'aurait pas été difficile de discuter en une ou deux séances de la commission de l'Agriculture.

Au nom du groupe communiste, je dois regretter que cette discussion ne se soit pas engagée dans cette commission. Je

crois, et peut-être M. le ministre de l'agriculture pourra nous renseigner à ce sujet, que ces expériences ont été faites dans certains départements, et notamment dans le Puy-de-Dôme, où M. le ministre de l'agriculture semblait bien indiquer aux populations de ce département qu'il fallait s'engager dans la voie de la vaccination gratuite et obligatoire.

Je ne sais combien a coûté l'expérience du Puy-de-Dôme. On parle de 30 millions. Dans cette expérience, les crédits qui ont été utilisés étaient des crédits d'Etat que le conseil général a employés pour l'inoculation d'un vaccin trivalent.

Si, par bonheur, le Conseil de la République acceptait de passer à la discussion des articles, comme je vous l'ai indiqué, comme le projet ne peut pas nous donner entièrement satisfaction, le groupe communiste déposerait quelques amendements, notamment à l'article 3, pour demander que les frais de vaccination, les frais de pose des marques n'incombent pas aux cultivateurs dont les exploitations ont un revenu cadastral inférieur à 1.000 francs.

Nous déposerions également un amendement à l'article 9, car nous ne pouvons pas concevoir que, dans un projet où la gratuité de la vaccination n'est pas totale, il puisse y avoir des pénalités, il puisse y avoir des sanctions. D'ailleurs, je pense que les sanctions et les pénalités peuvent porter sur la non-application des mesures sanitaires qui sont chaque fois prévues et qui existent, comme l'indiquait M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, quand ces dispositions sanitaires n'ont pas été respectées par les exploitants.

D'ailleurs, comment vérifier si un animal même marqué a été ou n'a pas été vacciné ? Je crois que c'est assez difficile. Je ne sais pas quelle sera la nature de la marque utilisée par le Gouvernement. Vous savez qu'un animal qui vit en herbage, comme dans les régions de l'Ouest, peut se frotter à un arbre et faire disparaître la marque. Si même vacciné, l'animal était ensuite abattu, il pourrait y avoir des sanctions. Je crois que la preuve serait dans ce cas-là très difficile à faire.

Je m'étonne en tout cas — et ce sera ma conclusion — que M. le rapporteur de la commission des finances soit plus gouvernemental que le Gouvernement. S'il ne demande pas, en quelque sorte, l'application de l'article 47, il appelle à la répression contre ce texte, si j'ose dire, l'usage de la guillotine.

Nous pensons que, rappeler au Gouvernement, l'application de l'article 1^{er} de la loi de finances que, d'ailleurs, le groupe communiste n'a jamais voté, c'est aller un peu loin. En tout cas, dans la période présente, vouloir une application trop stricte de cet article 1^{er} de la loi de finances, c'est ne pas connaître les dangers qui menacent le cheptel français. S'il arrive un jour une grande catastrophe nationale à notre économie, sous le prétexte de l'article 1^{er} de la loi de finances, vous ne voterez donc pas les crédits nouveaux nécessaires puisque vous ne pourrez plus le faire !

Nous pensons que la commission de l'agriculture, la commission des finances et le Conseil de la République prendront leurs responsabilités. Quant à nous, nous voulons que ce projet soit examiné et voté par le Conseil de la République.

M. le président. Avant de donner la parole à M. Boudet, je dois faire une communication au Conseil.

— 12 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la défense nationale demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une médaille commémorative de la campagne d'Italie.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 13 —

VACCINATION ANTIAPTHEUSE OBLIGATOIRE

Suite de la discussion et adoption d'un avis défavorable sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à la vaccination anti-aphteuse obligatoire.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Pierre Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, je ne veux pas entrer dans le débat technique que sembleraient provoquer les explications du rapporteur de la commission de l'agriculture.

Il nous a déclaré en effet que l'on n'était pas absolument certain de l'efficacité de la vaccination contre l'épizootie de la

fièvre aphteuse. Je me méfie toujours des discussions techniques, pour la raison très simple qu'il n'y a pas de gens qui soutiennent des thèses plus contradictoires qu'un technicien s'opposant à un autre technicien. (*Exclamations ironiques.*)

M. Pellenc. Il y a aussi, mon cher collègue, un juriste s'opposant à un juriste ! Vous êtes juriste ! (*Sourires.*)

M. Pierre Boudet. Je dois dire que je ne m'engagerai pas personnellement dans cette discussion technique. Je soulignerai seulement que lorsque la fièvre aphteuse a ravagé, au cours des mois précédents, le cheptel français, tout le monde se plaignait qu'il manquait des vaccins, que l'on ne faisait pas suffisamment de vaccination du cheptel, et l'on présentait cette situation — je crois que c'était exact — comme une catastrophe pour l'agriculture française et pour l'économie française.

Aujourd'hui, le Gouvernement et l'Assemblée nationale nous présentent un texte sur lequel, dans le détail, je ferai personnellement un certain nombre de réserves. J'en indique une tout de suite : vouloir vacciner le cheptel bovin, on crée quatre inspecteurs généraux de l'agriculture. Je ne pense pas que ce soit les inspecteurs généraux qui aillent eux-mêmes vacciner !

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Un seul ! monsieur Boudet.

M. Pierre Boudet. Un de plus !

Le fonds même du débat consiste à savoir si nous voulons, dans la mesure des possibilités, dans la mesure des connaissances techniques actuelles, lutter contre ce fléau qu'est la fièvre aphteuse.

On nous dit : « Ce projet n'est pas parfait. Sur le plan technique, il n'est pas sûr que nous arriverons à nos fins. Attendez ! »

Que faut-il attendre ? Que la fièvre aphteuse se développe, qu'elle disparaisse d'elle-même ? Ou bien devons-nous prendre les moyens nécessaires, dans l'état de nos possibilités financières, pour essayer de lutter contre le fléau ?

Je sais bien que certains prétendent que l'époque à laquelle vient la discussion de ce projet est propice à toutes sortes d'imaginaires. Je crois quand même qu'il faut examiner ce texte et que la commission de l'agriculture ne doit pas demander au Conseil de la République de le rejeter sans examen. Il serait très regrettable pour notre assemblée, — et cela, sous des prétextes que je trouve, quant à moi, un peu légers, tant du point de vue technique que du point de vue de l'orthodoxie financière, — que nous renvoyions ce texte à l'Assemblée nationale et qu'on puisse dire : « le Conseil de la République n'avait pas deux heures à perdre ».

Il faut que nous examinions ce projet. Et j'ajoute que, si du point de vue technique, certains font des réserves sur lesquelles je n'ai pas d'opinion, je remarque que, en plus de la vaccination, il y a tout de même une autre disposition que je considère comme importante dans le projet : le marquage des animaux vaccinés.

Je connais un département dans lequel ont eu lieu un certain nombre de spéculations malhonnêtes. Dans un département que M. le ministre de l'agriculture connaît bien, on achetait des animaux atteints de la fièvre aphteuse pour aller les revendre dans un département voisin que notre collègue Lacaze connaît aussi. Je suis sûr que, si le marquage avait été rendu obligatoire, ces histoires, que l'on a appelées « histoires de charognards », ne se seraient pas produites. Ne serait-ce que de ce point de vue, je pense que cette disposition du projet mérite d'être retenue.

En ce qui concerne les arguments d'orthodoxie financière que M. de Montalembert a opposés au nom de la majorité de la commission des finances, je puis dire, moi aussi, que, vraiment, il n'y a pas lieu à tant d'éclat. Trois cents millions de francs, bien sûr, c'est quelque chose, mais, lorsqu'il s'agit de préserver l'ensemble du cheptel français, ce n'est tout de même pas une dépense considérable.

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Il y a tout de même une question de principe !

M. Pierre Boudet. Il y a une question de principe, monsieur le rapporteur général, je le sais. Je tiens seulement à rappeler que l'article 1^{er} de la loi de finances dispose entre autres : « On ne pourra créer de dépenses nouvelles sans créer, s'il y a lieu, des recettes nouvelles. » Il y a les mots : « s'il y a lieu ». M. le ministre du budget, déclarant qu'il ne pouvait pas donner un milliard, déclare qu'il peut donner 300 millions. Il n'y a donc pas lieu de demander l'application de l'article 1^{er} de la loi de finances.

M. Berthoin, rapporteur général. Absolument pas !

M. Pierre Boudet. Ou alors, mesdames, messieurs, ce serait à désespérer de la sagesse du grand argentier de France, si, n'ayant pas l'argent nécessaire il déclarait l'avoir, ce sur quoi le Conseil de la République ne pourrait porter aucune responsabilité.

Véritablement, tout bien pesé, et sous réserve des amendements que les uns et les autres nous pourrions apporter à ce texte, je demande instamment au Conseil de la République de ne pas le rejeter sans examen. C'est assurément l'intérêt des agriculteurs français et c'est aussi le bon renom de notre assemblée qui s'est toujours préoccupée des intérêts de l'agriculture.

Mesdames, messieurs, ne rejetons pas ce texte sans débat ! Examinons-le et, tout à l'heure, si votre vote est favorable à ce nouvel examen, je n'aurai pas, comme le disait M. Primet, à déposer un amendement ; le texte qui sera en discussion sera le texte venu à l'Assemblée nationale. Chacun, à ce moment là, pourra y apporter les modifications qu'il jugera nécessaires. (Applaudissements sur certains bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Camille Laurens, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, je tiens à remercier tout d'abord le Conseil de la République d'avoir bien voulu accepter de discuter ce projet qui, je le rappelle, n'est pas d'origine gouvernementale mais parlementaire. Je ne doutais pas que le Conseil de la République s'intéresserait à des mesures qu'il m'avait demandées de prendre, il y a à peine une semaine, par la voix éloquente de M. le sénateur Maupoil.

Je me permets d'insister auprès de vous, mesdames, messieurs, pour que le texte qui vous est proposé soit discuté. Il a été adopté à l'Assemblée nationale à la quasi-unanimité. Il était rapporté par un homme particulièrement compétent en la matière, notre collègue M. de Saint-Cyr, député de l'Ain, qui, comme vous le savez, est vétérinaire de profession.

De quoi s'agit-il ? De tout mettre en œuvre, pour éviter le retour d'une épidémie comme celle qui a sévi l'an dernier et qui a occasionné tant de pertes au cheptel français. Pour cela, il faut que le ministre de l'agriculture dispose de moyens nouveaux, tant sur le plan réglementaire que sur le plan financier. M. Moreau, qui s'est excusé tout à l'heure de ne pas pouvoir être au banc du Gouvernement, a bien voulu accepter d'accorder un premier crédit de 300.000 francs. De nouveaux crédits seront donnés si une aggravation et un développement de l'épidémie se manifestaient dans le courant des mois qui viennent.

Je rappelle que ce projet ne modifie pas les textes anciens, la loi de 1898 en particulier, sur la police sanitaire, mais il est nécessaire, compte tenu de l'expérience de l'an passé et des expériences qui nous viennent des pays étrangers, d'utiliser tous les moyens sanitaires en notre possession.

Je persiste à penser que, même incomplet, ce projet nous permettra d'aller plus vite en besogne et d'éviter que, demain, nous nous trouvions à court devant une recrudescence grave de l'épidémie.

Je voudrais, en terminant, répondre à M. de Montalembert. Je ne m'étonnerai pas du ton de son intervention, bien qu'il ait eu l'habitude de montrer pour le ministre de l'agriculture beaucoup plus de bienveillance, surtout lorsqu'il rapporte le budget de fonctionnement de ce ministère ; je voudrais lui dire que je ne présente pas ici un projet du Gouvernement : le projet du Gouvernement ne comportait pas de demande de crédits. Nous vous présentons ici une proposition de l'Assemblée nationale, qui a été rectifiée en séance, mais qui émanait à l'origine de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale. C'est au cours de la séance de nuit où l'Assemblée nationale a délibéré sur ce texte qu'il y a eu, entre la commission des finances, la commission de l'agriculture et le Gouvernement, un accord sur cette somme de 300 millions qui, tout à l'heure, avait été contestée par le rapporteur pour avis de la commission des finances.

Je me permets de rappeler dans quelles conditions est intervenu ce crédit de 300 millions et M. le rapporteur pour avis s'apercevra que M. Moreau avait prévu les recettes correspondantes.

En effet, si je prends le *Journal officiel* contenant le compte rendu de la troisième séance de l'Assemblée nationale du 24 mars, je lis à la page 2291, à la suite d'une intervention de M. Florand, que le ministre du budget s'exprimait en ces termes :

« M. le ministre du budget. Je suis opposé à l'amendement de M. Florand et je m'en excuse auprès de lui.

« Tout à l'heure s'est tenue une réunion pour rechercher un terrain d'entente. M. Florand demande néanmoins le maintien du crédit d'un milliard primitivement proposé par la commission.

« M. Anselme Florand. Je demande que les crédits soient pris sur le produit de la taxe de 5 francs sur les viandes.

« M. le ministre du budget. Le produit de cette taxe est comptabilisé en recettes et contribue, par conséquent, à l'équilibre du budget. Vous demandez un milliard. J'ai accepté à titre de transaction de prévoir 300 millions que je peux dégager sur le produit de cette taxe, mais je ne peux pas aller au delà. »

J'estime donc que la recette correspondante a été dégagée par M. le ministre du budget et que, sur ce plan, les scrupules

et les craintes de M. le rapporteur pour avis de la commission des finances peuvent être levés.

Enfin, j'ai demandé tout à l'heure à interrompre M. le rapporteur pour avis de la commission des finances lorsqu'il m'a reproché de ne pas avoir accepté, l'an dernier, à l'occasion de la discussion du budget d'équipement de l'agriculture, de prélever un crédit de 100 millions de francs nécessaire aux services vétérinaires en vue de l'achat de vaccins.

Je lui ai indiqué, à ce moment-là — je le rappelle — que je disposais, avec les engagements de M. le ministre du budget, des crédits suffisants pour l'achat de vaccins. J'indique en outre, *a posteriori*, qu'alors que M. de Montalembert me proposait 100 millions M. Moreau, ministre du budget, m'accordait pour l'exercice précédent, 150 millions supplémentaires me permettant d'obtenir les quantités de vaccin indispensables.

Par conséquent, j'estime que le projet qui vous est présenté — évidemment, c'est un compromis entre la commission des finances, la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale et le Gouvernement — peut être rectifié, mais, étant donné le long délai qui nous sépare du retour du Parlement, il semble nécessaire que ce texte soit voté, de manière que chacun ait fait son devoir pour que soient mises à la disposition des éleveurs français toutes les mesures capables de les prémunir contre le danger très grave d'une rechute de fièvre aphteuse. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je voudrais d'abord faire l'historique des raisons pour lesquelles la commission de l'agriculture, comme l'a très bien dit M. Restat tout à l'heure, vous demande de rejeter le projet qui vous est présenté.

Ce projet, qui est, comme l'a dit M. le ministre, d'essence parlementaire, a été discuté par l'Assemblée nationale avant-hier et nous a été communiqué hier après-midi. La commission de l'agriculture avait pensé qu'avant la discussion de ce projet — ceux qui l'ont lu se rendent compte non seulement de son inefficacité mais encore des difficultés de son application pratique — elle devait entendre un certain nombre de personnalités et particulièrement de personnalités scientifiques. Pourquoi ? Parce qu'elle savait que le Gouvernement avait des armes suffisantes.

Je rappellerai en effet au Conseil — certainement beaucoup d'entre vous l'ignorent — que les années passées, spécialement l'année dernière, qui a été une année particulièrement grave pour l'agriculture, le Gouvernement avait à sa disposition un décret du 10 août 1945 ainsi conçu (et vous allez voir les différences avec la loi que vous allez voter) :

« En cas d'existence de la fièvre aphteuse ou de danger de contamination, le ministre de l'agriculture pourra ordonner la vaccination, contre la fièvre aphteuse, des animaux des espèces ovine, bovine, caprine et porcine. La méthode de vaccination, ainsi que le périmètre à l'intérieur duquel cette vaccination devra être mise en œuvre, seront fixés par le ministre de l'agriculture. Les frais de cette vaccination seront à la charge de l'Etat. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*. »

Par conséquent, au cas où nous aurions des foyers de fièvre aphteuse — et nous en avons, hélas ! — le ministre de l'agriculture est armé pour pouvoir combattre l'épizootie. M. le ministre vient de le reconnaître lui-même et M. de Montalembert a eu raison dans ses explications. Nous avons dit : « Attention ! nous pourrions avoir une épidémie de fièvre aphteuse. » Or, il avait été voté, pour l'exercice 1952, une somme de 320 millions pour les épidémies. Sur cette somme, 180 millions ont été utilisés, dont 150 millions supplémentaires. Cette année, nous avons encore ajouté 100 millions, ce qui fait que vous avez actuellement à votre disposition, monsieur le ministre, une somme de 400 millions de francs, que vous pouvez utiliser contre la fièvre aphteuse.

Mais le point principal est celui des vaccins. Je ne suis pas toujours du même avis que M. Boudet, mais, comme lui, je connais bien les « scientifiques ». Je me souviens avoir visité les établissements Rockefeller pendant la guerre. Lorsque nous sommes arrivés dans la salle à manger, le savant qui nous faisait visiter nous a dit : « C'est là que les savants mangent, et c'est là qu'ils se mangent entre eux. » (Sourires.)

Nous n'avons donc aucune certitude. J'ai rencontré ces temps derniers des sommités scientifiques qui m'ont affirmé qu'il n'y en avait aucune de ce côté-là.

M. Primet. Il faut donner les crédits à la recherche scientifique.

M. Dulin. Ce qui est plus grave, c'est que l'on veut établir la vaccination obligatoire, mais que l'on ne donne pas assez de vaccin à ceux qui la font volontairement. On a parlé du

centre de Tours qui devait fonctionner dans les meilleures conditions. En définitive, nous avons le centre de Lyon, dirigé par les établissements Bérieu, qui sont attirés par les 300 millions qui ont été votés.

Puisqu'il n'existe pas suffisamment de vaccins encore pour en délivrer à tous les cultivateurs, comment voulez-vous appliquer la loi sur la vaccination obligatoire ? En ce qui concerne ce texte, dont je reconnais qu'il n'est pas d'origine gouvernementale, vous m'avez dit qu'il a été rapporté par mon excellent ami M. Saint-Cyr, mais on a l'impression — je crois que les membres du Conseil seront de mon avis — qu'il est difficilement applicable.

M. Boudet a parlé tout à l'heure de la question des marques. Un de mes amis qui appartient à une région herbagère, M. André, m'a dit : lorsqu'on aura marqué les bêtes et qu'elles se frotteront la tête, la marque s'effacera.

M. Pierre Boudet. Ce n'est pas sérieux !

M. le président de la commission de l'agriculture. Quant aux amendes, reconnaissons que, pratiquement, elles n'ont pas été appliquées. Je crois que si vous voulez établir la vaccination obligatoire, il faut d'abord avoir une quantité de vaccins suffisante pour vacciner toutes les bêtes sans exception et toutes en même temps, sinon vous aurez toujours une contamination. Rien que les chiens, propagent la maladie de la fièvre aphteuse, chacun le sait bien.

M. Le Sassièr-Boisauné. Et les vétérinaires eux-mêmes. (Sourires.)

M. Primet. Alors, il ne faut rien faire ?

M. le président de la commission de l'agriculture. Mais si, monsieur Primet. Je suis partisan de la vaccination, et M. le ministre de l'agriculture le sait bien, puisqu'il y a plus de six mois que je lui parle de la question et que, avant les vacances, nous avions envisagé de procéder à la vaccination obligatoire automatique, c'est-à-dire à la vaccination dans tous les départements, sans exception. Quand on vient me dire que cela ne produit pas de résultat, je peux fournir l'exemple suivant : dans mon département, nos laiteries coopératives ont pris à leur charge totale la vaccination. Nous avons fait vacciner toutes nos bêtes et, pratiquement, nous n'avons pas eu de fièvre aphteuse.

M. Primet. Ah !

M. le président de la commission de l'agriculture. Et cela, parce que nous l'avons fait méthodiquement et que nous avons vacciné dans les écuries toutes les bêtes.

M. Primet. C'est ce que nous voulons.

M. le président de la commission de l'agriculture. Le texte tel qu'il est fait ne vous le permet pas. C'est pour cela que la commission de l'agriculture aurait voulu avoir le temps d'examiner le texte. Il n'est pas acceptable, mesdames, messieurs — et, vous le sentez bien, c'est un état d'esprit qui règne à l'Assemblée nationale — que l'on nous envoie trois heures avant la date des vacances un texte d'une importance aussi considérable.

Lorsque j'ai accepté, monsieur le ministre de l'agriculture, que, devant le Conseil de la République, la commission de l'agriculture ne s'oppose pas à la discussion immédiate, c'est que je ne voulais pas que l'on puisse nous dire : vous n'avez pas voulu discuter ce texte au Conseil de la République, vous avez attendu un mois et demi. Pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, nous pouvions cependant attendre un mois et demi et le Gouvernement pouvait nous présenter, à ce moment-là, les mesures nécessaires. Nous pouvons parfaitement renvoyer ce texte à l'Assemblée nationale, elle prendra ses responsabilités, elle en a l'habitude ! Elle a voté ce texte à six heures du matin, elle nous l'a envoyé en discussion immédiate et elle a fixé d'autorité la deuxième lecture à aujourd'hui. Voilà comment elle tient compte des avis de notre assemblée ! Dans ces conditions, la commission de l'agriculture vous demande de rejeter le texte qui nous est proposé. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Mes chers collègues, j'ai été très frappé par l'intervention de M. le président de la commission de l'agriculture qui, si je l'ai bien compris, nous a prouvé que le texte de l'Assemblée nationale présente de nombreuses imperfections. Mais si j'ai compris les prémisses de son raisonnement, je vous avoue que j'en comprends moins les conclusions. En effet, si nous suivons ces conclusions, l'Assemblée nationale ne pourra que reprendre son texte, bien qu'il soit imparfait, sans pouvoir le modifier.

Le rôle du Conseil de la République n'est pas de se laisser aller à un excès de mauvaise humeur, tout à fait légitime d'ailleurs, mais d'essayer d'améliorer le texte, de l'améliorer dans une certaine mesure. Je sais très bien, monsieur Dulin, que nous avons très peu de temps, mais nous avons déjà perdu plus d'une heure pour savoir si nous allions ou non prendre une décision sur ce texte.

Au lieu de cela, nous aurions pu déjà discuter sur des améliorations possibles. Je crois donc que le rôle du Conseil de la République n'est pas de dire « non » à une décision rapide qui nous est imposée par l'Assemblée nationale, car l'accès de mauvaise humeur à l'égard de l'autre Assemblée, c'est peut-être l'agriculture française qui le payerait, et cela, je ne le veux pas.

Ce qu'il faut, c'est reprendre le texte de l'Assemblée nationale, afin de l'améliorer ; il y a des améliorations de détail que nous pouvons faire, sans savoir si nous avons à discuter sur la valeur de tel ou tel vaccin ou sur le montant de la somme nécessaire pour arriver à combattre cette fièvre aphteuse qui a fait tellement de dégâts l'année dernière dans notre agriculture.

La sagesse nous commande d'oublier cet accès de mauvaise humeur, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale et de travailler sur ce texte. C'est pourquoi je dois dire, au nom de mes amis du mouvement républicain populaire, que nous ne pouvons pas suivre les conclusions de la commission de l'agriculture. Nous voulons que le texte de l'Assemblée nationale soit examiné, pour essayer de l'améliorer, pour le perfectionner, puisque M. Dulin, président de la commission de l'agriculture, nous a prouvé, par son intervention, qu'il devait être amélioré. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec attention les arguments qui ont été présentés par nos collègues du mouvement républicain populaire.

Au nom de la commission de l'agriculture, je dois indiquer qu'il ne s'agit pas tellement d'un geste de mauvaise humeur, mais d'une impossibilité matérielle dans laquelle nous nous sommes trouvés d'examiner un texte comme il convenait de le faire.

Il y a des controverses de techniciens, et nous n'avons pas eu la possibilité de nous faire une opinion raisonnée.

Je n'ai pas voulu vous donner lecture de toute la documentation que j'ai, car il est trop tard. Mais, personnellement, j'aurais tout de même voulu entendre les uns et les autres, de façon à fixer ma position de rapporteur. Pensez-vous qu'il était possible hier soir à vingt-trois heures — la discussion devant être fixée aujourd'hui à dix-huit heures — de convoquer les uns et les autres, d'envisager le dépôt d'amendements, ou de modifier le texte, pour qu'il puisse venir en discussion cet après-midi et afin que l'Assemblée nationale puisse le prendre en deuxième lecture avant de se séparer ?

Vous reconnaîtrez, avec votre commission de l'agriculture dont la motion n'est pas une motion de défiance, qu'il y a tout de même des impossibilités au delà desquelles il est impossible d'aller.

Etant donné que l'Assemblée nationale a eu le temps d'examiner son texte, et qu'il est l'œuvre de notre ami et collègue Saint-Cyr, dont nous connaissons le sérieux, votre commission vous demande ou bien de l'accepter dans son entier et de faire ainsi confiance à notre ancien collègue et ami, ou plutôt de suivre votre commission dans son refus de passage à la discussion des articles de ce texte.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Boudet.

M. Pierre Boudet. Je voudrais faire remarquer à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture que ces débats hâtifs, ce n'est pas seulement sur le texte actuellement en discussion que nous les avons connus depuis quelques jours — et ce n'est pas fini — mais sur toutes sortes de choses : la marine, la construction, l'habitat... Nous avons travaillé dans la hâte, c'est vrai. Mais il se trouve que c'est seulement sur un texte intéressant l'agriculture que nous manifesterions précisément notre mauvaise humeur ?

Je fais simplement observer que c'est l'agriculture française qui payera les pots cassés et que cette manifestation de mauvaise humeur se traduira par ce fait que le texte en discussion ne sera pas amélioré.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

Je consulte le Conseil sur les conclusions de la commission tendant au rejet du passage à la discussion des articles.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées l'une par le groupe du mouvement républicain populaire, l'autre par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	308
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	243
Contre	65

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'avis défavorable a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

En conséquence, il n'y a pas lieu de passer à la discussion des articles.

— 14 —

COMMISSION DES PENSIONS

Demande de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le président de la commission des pensions me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Conseil de la République de lui octroyer les pouvoirs d'enquête et de mission d'information en vue de s'informer sur divers problèmes concernant la déportation des Alsaciens et des Lorrains.

Conformément à l'article 30 du règlement, il sera statué sur cette demande après consultation du bureau.

— 15 —

BONIFICATIONS AUX DEPOSANTS DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCES SUR LA VIE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission du travail et de la sécurité sociale a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à élever le maximum des bonifications susceptibles d'être accordées aux déposants de la caisse nationale d'assurances sur la vie atteints d'une incapacité absolue de travailler (nos 231 et 236, année 1953).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Ruin a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886, modifié par la loi n° 51-256 du 28 février 1951, est modifié comme suit :

« En aucun cas, le montant des pensions bonifiées ne pourra être supérieur au triple du produit de la liquidation, ni dépasser un maximum de 15.000 francs, bonification comprise. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 16 —

ORGANISATION PROVISOIRE DES TRANSPORTS MARITIMES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la marine et des pêches a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes reconduite par les lois nos 51-473 du 26 avril 1951 et 52-398 du 11 avril 1952.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Abel-Durand, président et rapporteur de la commission de la marine et des pêches. Mesdames, messieurs, le projet de loi sur lequel le Conseil de la République est appelé à délibérer a pour objet de proroger le délai fixé par la loi et qui a déjà été prorogé trois fois.

La loi du 28 août 1918 portant organisation de la marine marchande mettait fin à un régime sous lequel notre flotte de commerce vivait depuis 1939, mais la liberté ne pouvait être rendue à l'industrie des transports maritimes sans que des réserves fussent prises dans l'intérêt national. Il existait, en 1948, cer-

tains transports dont l'objet était directement lié à cet intérêt : ce sont ceux qui étaient nécessaires à l'exécution du plan de reconstruction et de modernisation, à la liaison de la métropole avec les territoires d'outre-mer, et plus encore ceux qui correspondent aux exigences de la défense nationale.

Les articles 10 et 11 de la loi du 28 février 1948 constituaient un régime transitoire laissant, notamment au ministre de la marine marchande, un certain contrôle sur les opérations d'affrètement. Ce régime devait prendre fin deux ans après la promulgation de la loi, c'est-à-dire le 28 février 1950. En fait, une loi du 3 avril 1950 a prorogé ce délai pour une année à compter du 15 avril 1950. Une seconde prorogation fut décidée en 1951 et une troisième en 1952.

Lorsque nous avons soumis à votre approbation la prorogation décidée par l'Assemblée nationale pour une année, nous avons déjà fait remarquer que ce délai serait trop court. L'expérience a montré l'exactitude de notre appréciation. C'est pourquoi nous sommes obligés de venir, une quatrième fois, devant le Conseil de la République pour lui faire approuver une prorogation de deux ans du délai fixé par la loi de 1948.

C'est dans ces conditions que la commission de la marine vous propose de donner un avis favorable au projet dont nous sommes saisis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le délai d'application de la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes est prorogé pour une nouvelle période de deux années, à compter du 15 avril 1953. »

Avant de mettre aux voix l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à Mlle Mireille Dumont pour expliquer son vote.

Mlle Mireille Dumont. Le groupe communiste à l'Assemblée nationale avait demandé que la prorogation fût seulement de trois mois au terme desquels devrait s'instaurer un débat sur la situation de la marine marchande, surtout en cette période de crise. Ce débat est nécessaire, d'autant plus qu'actuellement l'Etat affrète des navires étrangers, avec équipages étrangers, pour des transports de guerre. Aussi, ne sommes-nous pas du tout d'accord avec la prorogation si longue qui nous est demandée. C'est pourquoi nous voterons contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 17 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Denvers un rapport, fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à valider pour la pension, sur la caisse de retraites des marins, la durée d'un mandat parlementaire rempli par un inscrit maritime (n° 214, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 251 et distribué.

— 18 —

ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la marine et des pêches a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'institution de recettes au profit de l'établissement national des invalides de la marine.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

M. Denvers, rapporteur de la commission de la marine et des pêches. Mes chers collègues, il y a lieu de nous réjouir d'une manière toute spéciale de ce que nous soyons saisis, même tardivement et dans les circonstances actuelles, d'un projet de loi concernant l'institution de recettes au profit de l'établissement national des invalides de la marine.

Ce que nous avons à discuter et à débattre est un texte qui est la suite logique d'une disposition que nous avons introduite par voie d'amendement, et en accord avec la commission des finances, au chapitre du budget de fonctionnement de la marine marchande portant subvention à l'Etablissement national des invalides — vous vous en souvenez, mes chers collègues — indiquant que nous bloquerions, jusqu'à concurrence des trois-quarts, le montant de ladite subvention et que les déblocages ne pourraient intervenir que pour autant que le Gouvernement présenterait au Parlement un texte financier afin de faire entrer dans son application l'article 55 de la loi du 22 septembre 1948 portant institution des salaires forfaitaires à parité avec les salaires réels sur lesquels sont basés toutes les pensions servies aux marins retraités et aux veuves de marins.

Il se fait donc — j'ai le devoir de le dire au nom de la Commission de la marine et des pêches — que si le Conseil de la République ne s'était pas montré résolu à obtenir du Gouvernement, par une obligation légale, que l'article de la loi de septembre 1948 soit appliqué et que soit accordée aux marins, aux vieux marins, une augmentation de leurs pensions, l'Assemblée nationale ne se serait pas trouvée en mesure d'examiner un texte financier et au besoin de l'amender, comme elle vient d'ailleurs très heureusement de le faire.

En effet, en décembre dernier, il était dans l'intention du Gouvernement de ne demander au Parlement qu'une augmentation de l'ordre de 10 p. 100, mais rappelons-nous, nous n'avons pas accepté cette insuffisante intention gouvernementale. Il suffirait de reprendre le *Journal officiel* où vous pourriez lire que nous réclamions purement et simplement l'application de l'article 55.

En bref, aujourd'hui, les pourparlers entre le Gouvernement et, notamment, les membres de la commission de la marine et des pêches de l'Assemblée nationale, sont terminés et l'issue en est très heureuse pour ceux qui, demain, tout de suite même, vont pouvoir bénéficier d'une amélioration très sensible, de leur pension.

Bien sûr, nous pourrions apporter à ce texte quelques modifications ou faire connaître qu'éventuellement, sur tel ou tel point du financement proposé par le texte, nous ne sommes pas d'accord. Nous ne le voulons pas, car nous sommes assez objectifs et assez honnêtes pour comprendre que, dans ce texte, les marins ont lieu d'être satisfaits.

Nous avons manifesté notre crainte lorsque nous avons voté le budget de fonctionnement de la marine marchande, en ce sens que par avance nous nous opposions à une augmentation des cotisations ouvrières et patronales. Mais en fait, est-ce vraiment possible de ne rien demander à ceux qui, demain, en bénéficieront ? D'ailleurs, l'augmentation qui est sollicitée ne nous semble pas exagérément lourde. Elle a paru à votre commission supportable pour tous les cotisants. Je crois même que les intéressés l'ont acceptée eux-mêmes.

Vous allez donner un peu plus de bonheur mérité demain à tous ces vieux marins et à tous ces travailleurs de la mer qui depuis des mois et des mois attendent impatiemment que l'on se décide à appliquer l'article 55 de la loi, véritable échelle mobile des retraites.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques observations que j'avais à formuler.

Je voudrais ajouter que l'Assemblée nationale elle-même a rendu témoignage à la ténacité et à la manière de faire de notre Assemblée. Elle a reconnu que, effectivement, si nous n'avions pas pris cette décision en décembre dernier, il n'eût pas été possible aujourd'hui de revenir avec un texte financier et il eût fallu alors rester enfermé dans le crédit global initial.

Je crois que la commission des finances est elle-même d'accord sur les dispositions de ce texte. Voilà quelque chose de précis, de substantiel, et je vous assure qu'en définitive les marins pourront s'en montrer réjouis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande.

M. Jules Ramarony, secrétaire d'Etat à la marine marchande. Mesdames, messieurs, les débats se suivent et ne se ressemblent pas. L'autre jour, le représentant de la commission des finances faisait un reproche sévère au Gouvernement, reproche peut-être immérité...

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Non ! reproche fort mérité.

M. le secrétaire d'Etat. ... puisqu'il s'agissait d'un projet de l'Assemblée nationale.

A l'heure actuelle, au contraire, le rapporteur de la commission de la marine marchande veut bien se réjouir du texte qui vous est proposé. Il a été voté à l'unanimité à l'Assemblée nationale. Je pense qu'il sera voté aussi à l'unanimité par le Conseil de la République.

Je voudrais simplement indiquer, mesdames, messieurs, que lors de la discussion du budget de la marine marchande, le

ministre des travaux publics, M. Morice, qui était alors chargé de la marine marchande, avait pris l'engagement de déposer un projet tendant à la revalorisation des pensions des marins. J'ai moi-même, lorsque je suis venu devant votre Assemblée, repris le texte gouvernemental, et je vous ai dit lors de la discussion du budget que le Gouvernement ferait l'impossible pour essayer d'améliorer les propositions qui avaient été faites.

Je suis heureux de constater que nous avons pu tenir parole et venir devant vous avec un texte qui semble avoir votre agrément. Je m'en réjouis tout particulièrement. Vous aviez, en effet, bloqué les crédits pour le 1^{er} avril 1953, et l'Assemblée nationale avait suivi, ensuite, la proposition que vous aviez faite. Il était donc indispensable qu'avant le 1^{er} avril 1953, cette question soit réglée ; mais l'application de la loi de 1948 donnait pour les marins, par le jeu des salaires réels et des salaires forfaitaires, une augmentation de 23 p. 100 qu'il fallait arriver à financer. Je n'ai pas besoin de vous dire que là se trouvait la difficulté. Nous avons pu, fort heureusement, arriver, à la suite de propositions de la commission de la marine marchande, de la commission des finances et de la commission de l'industrie de l'Assemblée nationale, à un texte transactionnel permettant ce financement dans des conditions qui ont recueilli l'unanimité de l'Assemblée.

Bien entendu, je vous demande de suivre les propositions de l'Assemblée nationale. Je voudrais me réjouir, au nom du Gouvernement, du vote de ce texte parce que, vous le savez, les marins du commerce et de la pêche mènent une vie qui est souvent extrêmement rude et portent, à travers les mers, le renom du pavillon français. Nous avons eu l'occasion de les interroger au sujet de cette loi sur les pensions. Je voudrais vous rassurer : ils nous ont eux-mêmes déclaré qu'ils étaient prêts à payer une augmentation de leur cotisation, mais qu'ils désiraient que la loi de 1948 soit respectée de manière à pouvoir toucher soit à cinquante ans, soit à cinquante-cinq ans, la pension à laquelle leurs cotisations et leurs sacrifices leur donnent droit. C'est chose faite aujourd'hui, si vous voulez bien suivre les propositions de l'Assemblée nationale.

Permettez-moi, après le rapporteur de votre commission, de me féliciter de la solution qui a été proposée et qui donne satisfaction aux marins du commerce et de la pêche. (*Applaudissements.*)

M. Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Je ne voudrais en aucune façon que nos collègues s'imaginent que je ne suis pas d'accord avec M. le ministre quant au fond, mais j'ai écouté attentivement les explications qu'il vient de nous fournir et il y a un point sur lequel je désirerais avoir, si possible, un renseignement complémentaire. Il s'agit du financement.

Je suppose que M. le ministre a fait allusion aux ressources prévues dans l'article 2 et qui correspondent à un aménagement des taux de la taxe intérieure de consommation figurant au tableau de l'article 38 de la loi des finances, c'est-à-dire, je suppose, des taxes sur les carburants. Or, il nous est apparu qu'il eût été peut-être bon que la commission des moyens de communication et des transports, ou M. le ministre des travaux publics, donne également son accord sur les propositions acceptées par M. le ministre des finances ainsi que M. le ministre de l'industrie, car, en fait, si nous pouissions le raisonnablement au fond des choses, il apparaîtrait que ce seraient des sommes prélevées sur le fonds d'investissement routier qui serviraient au financement.

M. le rapporteur. Non !

M. Bertaud. Je me permets justement de poser la question pour avoir une explication, pour éviter une émotion qui pourrait paraître légitime, non seulement de la part des membres de la commission des moyens de communication et des transports de cette assemblée, mais aussi de la part des usagers de l'automobile, puisqu'en fait le fonds d'investissement a été prévu pour assurer l'amélioration du réseau routier. Sans doute, M. le secrétaire d'Etat va pouvoir me fournir des explication qui nous donneront à tous pleinement satisfaction.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je peux parfaitement rassurer M. Bertaud. Il ne s'agit pas du tout de fonds prélevés sur le fonds routier et, par conséquent, vous pouvez, sur ce point, mon cher collègue, être absolument tranquille.

D'ailleurs, lorsqu'est intervenue la transaction qui a permis de voter à l'unanimité le texte qui est aujourd'hui soumis au Conseil de la République, M. Louvel, ministre de l'industrie, était présent et c'est en accord avec lui et avec le ministre du budget que ce texte a été adopté.

Au début, on avait envisagé, conformément à la décision de la commission de la marine marchande, le prélèvement de fonds sur les sommes qui étaient données par la loi de 1928 aux raffineurs pour leurs investissements. M. Louvel s'était opposé à ce financement.

On l'a modifié. C'est en accord avec les commissions compétentes, le Gouvernement et, je le répète, M. Louvel, que le texte a été établi. Le fonds routier est absolument en dehors des taxes qui sont précisées dans l'article 2 que vous avez aujourd'hui à approuver.

M. Bertaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'entends bien, mais enfin vous auriez ajouté un apaisement de plus à ceux que vous venez de nous donner si vous nous aviez dit que M. Morice, ministre des travaux publics et des transports, était également d'accord.

M. le secrétaire d'Etat. Si c'est cela que vous désirez, je puis vous assurer que M. Morice était présent et qu'il a été, lui aussi, d'accord au sujet de ce financement.

M. Bertaud. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Dans le délai d'un mois, à dater de la promulgation de la présente loi, un décret, pris en application de l'article 55 de la loi du 12 avril 1941, concernant les pensions des marins français du commerce et de la pêche, modifié par la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948, majorera de 23 p. 100 les salaires forfaitaires, avec effet du 1^{er} janvier 1953. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur

M. le rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous allez maintenant, après notre vote, pouvoir mettre à la disposition de l'établissement national des invalides les crédits suffisants pour assurer demain une augmentation de 23 p. 100 des pensions, nous voudrions vous demander que le décret que vous allez devoir prendre soit signé dans les délais les plus courts. En outre, une fois ce décret pris, nous vous demandons de ne pas attendre l'échéance du deuxième trimestre pour payer cette augmentation des pensions. Veuillez donc donner tous ordres utiles aux caisses publiques, au Trésor, à vos receveurs particuliers pour que les sommes correspondant aux augmentations soient versées au cours du trimestre et non pas à la fin.

Passons maintenant à un autre point. Je vous demanderai que, dans l'avenir, après de nouvelles consultations auprès de la commission consultative nationale de l'établissement des invalides, vous puissiez procéder à un aménagement des catégories qui sont, à mon avis, trop nombreuses, enfermées dans un éventail trop ouvert.

En bref, faites en sorte que les vieux marins, les veuves et les orphelins puissent au plus tôt recevoir l'amélioration de leurs pensions.

Voilà les quelques points sur lesquels votre commission voulait appeler votre attention. Je suis convaincu que vous ne manquerez pas de leur apporter votre sollicitude.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je réponds, d'un mot, qu'en ce qui concerne le décret sur l'aménagement des salaires forfaitaires qui sera préparé par mon département, je peux prendre l'engagement que ce texte sera prêt très rapidement.

Il y a un autre décret qui doit être pris par le ministère des finances et le ministère du budget : c'est celui qui est prévu dans le texte de l'article 2 et qui va aménager les taxes intérieures frappant les produits pétroliers et assimilés. Ce que je peux vous promettre, c'est d'intervenir auprès de mon collègue pour que ce décret, aussi, soit pris très rapidement.

En ce qui concerne la question des catégories, la commission de la marine marchande du Conseil de la République pose cette question. Je lui demande un certain temps pour l'examiner et je prendrai contact, s'il était nécessaire, avec elle et avec son président pour examiner ce problème.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Les deux derniers alinéa de l'article 56 de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'article 15 de la loi du 22 septembre 1948, et l'article 3 de la loi du 28 février 1951 sont remplacés par les dispositions suivantes qui prennent effet au 1^{er} janvier 1953.

« Ces taux sont déterminés conformément au barème ci-après :

Commerce et pêche.

SITUATION DES MARINS	CONTRIBUTION patronale.	COTISATION ouvrière.	TOTAL
Marins et A. D. S. G.....	7,50	6,75	14,25
Etrangers admis à concourir à pension			
Autochtones des territoires d'outre-mer et autres territoires et pays de l'Union française.....	7,50	0	7,50
Etrangers non admis à concourir à pension.....	14,25	0	14,25

« Lorsqu'il est établi par un rapport de l'autorité consulaire annexé au rôle d'équipage que l'embarquement d'étrangers hors d'un port français a été motivé par l'absence de marins français au port d'embarquement, la contribution patronale est ramenée de 14,25 p. 100 à 7,50 p. 100 jusqu'au jour où le navire touche un port français. » — (Adopté.)

« Art. 1^{er} ter (nouveau). — Le troisième alinéa de l'article 6 du décret du 17 juin 1938 codifié est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le taux de la contribution patronale est fixé à 6,75 p. 100 des salaires pour les mêmes périodes. »

(Le reste sans changement.)

« Les dispositions prévues à l'article 1^{er} bis ci-dessus et au présent article prendront effet du 1^{er} janvier 1953. » — (Adopté.)

« Art. 1^{er} quater (nouveau). — Le tarif de 5,20 p. 100 prévu à l'article 682, premier du code général des impôts est porté à 6,20 p. 100. » — (Adopté.)

« Art. 2. — L'excédent des dépenses résultant de l'application de l'article 1^{er} sur les ressources dégagées aux articles 1^{er} bis, 1^{er} ter et 1^{er} quater sera couvert par un aménagement des taux de la taxe intérieure de consommation figurant au tableau de l'article 38 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952, sans qu'il puisse en résulter une augmentation du prix de vente des produits qui aurait fait l'objet de cet aménagement. Cet aménagement sera effectué par décret. » — (Adopté.)

« Art. 3 (nouveau). — L'article 1^{er} de la loi du 12 décembre 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fonds de réserve général de l'établissement national des invalides de la marine est constitué en créances ou valeurs de l'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat. Des prélèvements peuvent être opérés pour couvrir des dépenses de construction, acquisition ou aménagement d'immeubles, soit pour l'installation des services de l'établissement national des invalides de la marine ou de la marine marchande, soit pour des réalisations en faveur du personnel de ces services, des marins ou de leurs familles, à titre d'action sociale ou sanitaire. » — (Adopté.)

Je vais consulter le Conseil sur l'ensemble de l'avis.

Mlle Mireille Dumont. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mlle Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Le groupe communiste qui, depuis la promulgation de la loi, n'a cessé de lutter avec les pensionnés et avec les marins pour son application, se félicite qu'aujourd'hui les pensions, en conformité avec cette loi, soient relevées de 23 p. 100.

Nous regrettons cependant qu'intervienne une majoration de 0,25 p. 100 des retenues sur les salaires des marins. Là encore, des sacrifices sont demandés aux travailleurs alors que les crédits nécessaires auraient pu être trouvés dans le budget de l'Etat ou par un prélèvement sur les superbénéfices, vraiment exagérés, des grandes compagnies pétrolières.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	314

Le Conseil de la République a adopté.

— 19 —

VALIDATION DE SERVICES DES INSCRITS MARITIMES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la marine et des pêches a demandé la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à valider pour la pension sur la caisse de retraites des marins, la durée d'un mandat parlementaire rempli par un inscrit maritime (n° 214, année 1953).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré. En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

M. Denvers, rapporteur de la commission de la marine et des pêches. Votre commission est d'accord pour accepter ce texte, d'autant plus qu'il s'agit de revenir à la législation antérieure puisque, avant 1941, date à laquelle on a supprimé cet avantage, les parlementaires inscrits maritimes pouvaient faire valider le temps passé dans leur mandat.

Nous demandons le rétablissement de cette législation ancienne.

Mlle Mireille Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Nous approuvons ce projet, à condition que les bénéficiaires payent les cotisations ouvrières et patronales, qui ne doivent pas incomber à l'Etat.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est l'objet du texte que nous vous proposons, d'autant plus que cette mesure est valable pour les fonctionnaires, dont les années passées dans l'exercice d'un mandat parlementaire sont validés et qui payent en même temps une cotisation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 9 de la loi du 12 avril 1941, modifiée par l'ordonnance du 8 septembre 1945 et par les lois n° 48-1469 du 22 septembre 1948 et n° 50-1028 du 22 août 1950, est complété comme suit :

« 15° Le temps pendant lequel les marins ayant accompli au moins cinq ans de navigation professionnelle ont été investis d'un mandat parlementaire ou d'un mandat à l'Assemblée de l'Union française, à la condition qu'ils n'aient cessé de naviguer que pour exercer ces mandats. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 20 —

RETABLISSEMENT D'OUVRAGES PUBLICS

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits en vue du rétablissement d'ouvrages publics endommagés par des calamités publiques (n° 250, année 1953).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet l'ouverture de crédits d'engagement et de crédits de paiement en vue de réparer les ouvrages publics endommagés par plusieurs calamités récentes. Ce projet vise, notamment, la réparation des dégâts causés par le cyclone de la Réunion au mois de mars 1952, les inondations en Gironde de décembre

1952 et les dégâts subis par le département du Nord au moment des tempêtes du 31 janvier, des 1^{er} et 2 février derniers.

Le projet prévoit l'ouverture de crédits d'engagement de 2.690 millions, de crédits de paiement de 1.295 millions. Il est équilibré en recettes et en dépenses par des virements de chapitre à chapitre. Votre commission des finances, qui n'a aucune observation particulière à formuler sur ce projet, vous demande de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

Art. 1^{er}. — Il est accordé aux ministres, au titre de l'exercice 1953, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de paiement accordés par la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-80 du 7 février 1953), des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 2.690 millions de francs et à 1.295 millions de francs.

« Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement, dont la répartition par service et par chapitre est fixée à l'état ci-annexé, seront exclusivement affectés aux dépenses nécessitées par :

« La réfection, avec les améliorations indispensables pour éviter le retour de semblables événements, des ouvrages de défense contre les eaux ou contre la mer, endommagés ou détruits au cours des inondations du mois de décembre 1952 dans le département de la Gironde et de la tempête exceptionnelle des 31 janvier, 1^{er} et 2 février 1953 dans les départements littoraux du Nord de la France ;

« Le rétablissement des ouvrages publics endommagés ou détruits dans ces départements au cours de la même période ;

« La remise en état du réseau routier et des ouvrages de protection endommagés les 17 et 18 mars 1952 dans le département de la Réunion. »

L'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Je donne lecture de cet état :

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés sur l'exercice 1953.

Agriculture.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

1^{re} partie. — Agriculture.

« Chap. 51-60. — Grands travaux d'hydraulique et d'équipement agricoles :

« Autorisations de programme accordées, 120 millions de francs.

« Crédits de paiement ouverts, 65 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 51-60.

(Le chapitre 51-60 est adopté.)

M. le président.

Finances et affaires économiques.

III. — AFFAIRES ECONOMIQUES

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

8^e partie. — Investissement hors de la métropole.

« Chap. 68-02. — Subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (sections territoriales) :

« Autorisations de programme accordées, 70 millions de francs.

« Crédits de paiement ouverts, 30 millions de francs. » — *(Adopté.)*

Intérieur.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

« Chap. 63-50. — Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale :

« Autorisations de programme accordées, 2 millions de francs.

« Crédits de paiement ouverts, 2 millions de francs. » — *(Adopté.)*

5^e partie. — Logement et urbanisme.

« Chap. 65-50. — Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains :

« Autorisations de programme accordées, 11 millions de francs.

« Crédits de paiement ouverts, 11 millions de francs. » — (Adopté.)

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

« Chap. 53-20. — Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations :

« Autorisations de programme accordées, 73 millions de francs.

« Crédits de paiement ouverts, 50 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 53-31. — Ports de commerce. — Equipement :

« Autorisations de programme accordées, 2.274 millions de francs.

« Crédits de paiement ouverts, 1.127 millions de francs. » — (Adopté.)

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

« Chap. 63-90. — Subventions d'équipement pour travaux divers :

« Autorisations de programme accordées, 140 millions de francs.

« Crédits de paiement ouverts, 10 millions de francs. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, avec la somme de 2.690 millions de francs pour les autorisations de programme et de 1.295 millions de francs pour les crédits de paiement résultant des votes émis sur les chapitres de l'état annexé.

(L'article 1^{er}, avec ces chiffres, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement accordés en vertu de l'article précédent au ministre de l'agriculture pour la réparation des dégâts causés aux ouvrages d'hydraulique du département de la Gironde devront être complétés par le versement par les collectivités intéressées à la réalisation des travaux de participations au moins égales à 20 p. 100 de la dépense totale. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Conformément à l'article 1^{er} de la loi de finances pour l'exercice 1953 :

« Ne pourront être libérés et seront transformés en annulations définitives, les blocages opérés par le décret n° 53-120 du 20 février 1953 à concurrence de 500 millions de francs pour le chapitre 31-91 « Indemnités résidentielles » du budget de l'intérieur et à concurrence de 600 millions de francs pour le chapitre 33-91 « Prestations et versements obligatoires » du même budget ;

« Est annulée une somme de 195 millions de francs sur les crédits ouverts pour l'exercice 1953 au chapitre 37-94 « Dépenses éventuelles et accidentelles » au budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 21 —

MÉDAILLE COMMEMORATIVE DE LA CAMPAGNE D'ITALIE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la défense nationale a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une médaille commémorative de la campagne d'Italie.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. de Montulé, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mes chers collègues, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, au nom de la commission de la défense nationale, tend à instituer une médaille commémorative de la campagne d'Italie. Cette campagne a revêtu, en effet, une importance capitale dans le déroulement des événements qui ont amené la libération de notre pays.

Après les sombres jours de 1940, la campagne d'Italie, faisant suite aux opérations victorieuses qui avaient eu lieu en Afrique du Nord, a marqué le départ de la résurrection de l'armée française. En dépit de lourdes pertes, en dépit des difficultés considérables dues à une défense acharnée et à un terrain particulièrement difficile, nos soldats, animés de la plus pure flamme patriotique, ont réussi à remporter une victoire d'une importance considérable. Sous la conduite d'un chef prestigieux, ils ont, par le succès de cette campagne, préparé et permis d'autres victoires. Retrouvant l'héroïsme de nos ancêtres, ils ont à nouveau couvert de gloire notre drapeau.

C'est pourquoi il nous a paru opportun de créer, pour tous les membres du corps expéditionnaire français, une médaille qui atteste leur valeur, leurs faits d'armes, et qui rappelle que la France, se souvenant du concours apporté dans le passé par ses fils à la réalisation de l'unité italienne, a répondu en quelque sorte à une mission historique, en venant la libérer à nouveau.

Votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter cette proposition de loi qui, je me permets de le rappeler, a été adoptée sans discussion par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est institué une médaille dite « médaille commémorative de la campagne d'Italie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Cette médaille, dont les caractéristiques seront fixées par arrêté ministériel, est accordée sans condition de durée de séjour, aux membres du corps expéditionnaire français en Italie, pour les opérations (celles de l'île d'Elbe comprises) effectuées du 1^{er} décembre 1943 au 25 juillet 1944. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, d'après les renseignements qui me parviennent, nous ne sommes pas en mesure de nous séparer ce soir, cette décision appartenant à l'Assemblée nationale. Il semblerait donc opportun de fixer une séance, par exemple, demain, à onze heures. Par ailleurs, nous devons établir l'ordre du jour de notre séance de rentrée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 22 —

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, demain samedi 28 mars, à onze heures :

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête et de mission d'information formulée par la commission des pensions sur divers problèmes concernant la déportation des Alsaciens et des Lorrains.

Fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 27 MARS 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AGRICULTURE

4218. — 27 mars 1953. — M. Robert Le Guyon demande à M. le ministre de l'agriculture si les éleveurs du Bourbonnais ont touché des subventions pour construire leurs coopératives; dans l'affirmative, quel est le montant de ces subventions; s'il est exact que des subventions continuent de leur être accordées pour leur permettre de faire concurrence aux bouchers afin d'obtenir la baisse de la viande.

4219. — 27 mars 1953. — M. Fernand Verdeille demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quelles mesures il compte prendre pour lutter contre l'épidémie de myxomatose infectieuse qui risque de détruire à peu près totalement le lapin de garenne en France; 2° s'il n'estime pas nécessaire de faire procéder à une enquête pour découvrir par quelle voie cette maladie, localisée jusqu'ici en Amérique, a pu se propager dans notre pays, s'il ne faut pas soupçonner des imprudences ou des malveillances; 3° s'il n'y aurait pas lieu d'interdire immédiatement tout transport de lapins vivants ou morts afin d'éviter une extension rapide de cette épidémie.

BUDGET

4220. — 27 mars 1953. — M. Robert Le Guyon demande à M. le ministre du budget: 1° quelles sont les taxes auxquelles sont assujetties les coopératives qui, exactement comme des commerçants, ramassent les œufs chez les producteurs et les vendent où elles peuvent; 2° quelles sommes ont été versées aux contributions indirectes par les halles centrales et les commissionnaires de Paris sur les œufs expédiés à Paris par des producteurs ou des coopératives.

EDUCATION NATIONALE

4221. — 27 mars 1953. — M. André Méric expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituteurs ayant accepté facultativement la surveillance des élèves à la cantine installée par la commune en dehors des locaux scolaires faut, de place, ladite commune est tenue de rémunérer à la fois la surveillance des enfants durant le repas et également la surveillance des enfants depuis leur retour en classe jusqu'à l'ouverture de l'école, demande de lui préciser à la fois quelle est la situation des enfants et la responsabilité des maîtres durant l'interclasse vis-à-vis des enfants qui mangent à la cantine et qui, le repas fini, retournent à l'école vis-à-vis des enfants qui prennent leur repas à l'école; lorsqu'un enfant est appelé à un service religieux pendant les heures de classe avec l'autorisation des parents et dans ce cas, si l'enfant était victime d'un accident en cours de trajet, s'il serait couvert par l'assurance scolaire ou par quelle autre garantie; lorsqu'un enfant mangeant à l'école ou à la cantine et sous la surveillance du maître durant l'interclasse, doit aller assister à une leçon de catéchisme, si l'assurance scolaire couvre également les risques d'accident survenu durant le trajet; lorsqu'un élève est chargé du placement de billets de tombola, de vignettes ou de quêtes à domicile ou sur la voie publique, si l'assurance scolaire couvre les risques d'accidents survenus du fait des animaux des fermes ou de la circulation sur les routes; demande, étant donné l'imprécision des textes, la diversité des décisions des tribunaux, de bien vouloir assurer la plus grande publicité aux ins-

tructions et circulaires répondant à l'objet de cette requête, sous la forme d'une sorte de codification des divers cas d'accidents pouvant survenir aux enfants durant l'interclasse, les absences pour service religieux ou catéchisme, les ventes d'insignes; souhaite que cette publicité soit la plus large possible dans la presse, les journaux pédagogiques, l'éducation nationale, les bulletins départementaux, les recueils des actes administratifs, les revues administratives municipales.

4222. — 27 mars 1953. — M. Paul Pauly expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un maître d'internat stagiaire, en fonctions depuis plusieurs années, amené à cesser son service à la fin du second trimestre de l'année scolaire pour entrer en qualité de fonctionnaire titulaire dans une administration ne dépendant pas du ministère de l'instruction publique; et lui demande de quelle manière devront être réglés les droits de ce maître au traitement des vacances scolaires.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

4223. — 27 mars 1953. — M. Pierre Boudet signale à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports les difficultés bureaucratiques invraisemblables auxquelles se heurtent les membres salariés du conseil de perfectionnement des collèges techniques pour obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement; rappelle qu'il est exigé de ces salariés, professeurs bénévoles, des états de frais comprenant environ dix-sept pièces pour des remboursements de l'ordre de 400 francs, et demande si des règles plus souples, sinon plus précises, ne pourraient pas être envisagées.

FINANCES

4224. — 27 mars 1953. — M. Jean Boivin-Champeaux demande à M. le ministre des finances, en ce qui concerne l'article 51 de la loi de finances du 7 février 1953 (allègements des taxes sur le chiffre d'affaires) si: 1° la réduction à 6,35 p. 100 du taux à la taxe à la production, y compris les cotisations additionnelles, applicables aux opérations portant sur les engrais et amendements calcaires destinés à l'usage agricole est applicable sur toutes les opérations sur les fumiers; 2° si l'exclusion du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires des opérations de vente, de commissions et de courtage portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour est également applicable à l'alimentation des chevaux, et par conséquent à celle des chevaux de course; 3° si les entraîneurs de chevaux de course au galop se trouvent automatiquement dispensés d'appliquer les taxes sur le chiffre d'affaires sur la partie des recettes en pension de chevaux qui représente la nourriture.

4225. — 27 mars 1953. — M. Maurice Walker expose à M. le ministre des finances qu'en ce qui concerne la liquidation des retraites des fonctionnaires et agents des collectivités locales, aucune avance n'est faite aux nouveaux retraités entre le temps du dépôt de la demande de liquidation et le versement du premier arrérage de la retraite. Les formalités de liquidation demandent environ trois mois, cette situation ne manque pas de gêner considérablement ceux d'entre eux dont la situation financière est très modeste. Il lui demande si ne pourrait, dans ce cas, être prévue une allocation provisoire d'attente, selon la procédure employée couramment pour les pensions de victimes de guerre.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4226. — 27 mars 1953. — M. Joseph Laslarié signale à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'aux termes de la loi du 2 août 1949 (dite « loi Cordonnier ») les invalides civils ont droit à la rééducation professionnelle, et lui demande: 1° quel est l'organisme qui paye ces frais de rééducation; 2° si les crédits sont spécialement réservés à cet effet et quel en est le montant.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4227. — 27 mars 1953. — M. Edgard Tailhades demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: 1° quelles sont les raisons qui motivent le retard apporté à la promulgation du décret prévu par l'article 29 de l'ordonnance du 27 juillet 1944, modifiée par celle du 26 septembre 1944; 2° à quelle date il estime que ce texte pourra être enfin publié.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du vendredi 27 mars 1953.

SCRUTIN (N° 77)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif aux taxes pour l'amélioration des voies navigables.

Nombre des votants.....	305
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	305
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Ajavon. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Assaillit. Robert Aubé. Auberger. Aubert. Baralgin. Bardon-Damarzid. de Bardonnèche. Henri Barré (Seine). Charles Barret (Haute-Marne). Bataille. Beauvais. Bels. Benchiha Abdelkader. Jean Bène. Benhabyles Cherif. Berlioz. Georges Bernard. Berlaud. Jean Berthoin. Bialarania. Boisron. Jean Boivin-Champeaux. Raymond Bonnefous. Bordencuve. Borgeaud. Boudinot. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch. Boutonnat. Bozzi. Brettes. Brizart. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Martial Brouse. Charles Brune (Eure-et-Loir). Julien Brunhes (Seine). Nestor Calonne. Canivez. Capelle. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Chaintron. Chambriard. Champeix. Chapalain. Gaston Charief. Chastel. Chazette. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). de Chevigny. Chochoy. Clareaux. Claparède. Clavier. Clerc.	Colonna. Pierre Commin. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. René Coty. Coupigny. Courrière. Courroy. Cozzano. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. Léon David. Michel Debré. Jacques Debû-Bridel. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Claudius Delorme. Delrieu. Denvers. Paul-Emile Descomps. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Mamadou Dia. Amadou Doucouré. Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Duchet. Dulin. Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône). Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic. Charles Durand (Cher). Jean Durand (Gironde). Durand-Réville. Durieux. Duloit. Enjalbert. Estève. Ferhat Marhoun. Ferrant. Fléchet. Pierre Fleury. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fourrier (Niger). Fousson. de Fraissinelle. Franceschi. Frank Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gatuing. Julien Gautier. Elienne Gay. de Geoffre. Jean Geoffroy. Giacomoni. Giauque. Gilbert Jules. Mme Girault. Gondjout. Hassen Gouled. Grassard. Robert Gravier. Grégory. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Léo Hamon.	Hartmann. Hauriou. Hoefel. Houcke. Houdet. Louis Ignacio-Pinto. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalb. Kafenzaga. Koesler. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. Louis Lafforgue. Henri Laffeur. de La Contrie. Rajjaona Laingo. Albert Lamarque. Lamousse. Landry. René Laniel. Lasalarié. Lassagne. Laurent-Thouvery. Le Basser. Le Bot. Leccia. Le Digabel. Le Gros. Robert Le Guyon. Leiant. Le Léanec. Marcel Lemaire. Claude Lemaître. Léonetti. Le Sassiier-Boisauné. Waldeck L'Huillier. Emilien Lieutaud. Liot. Lilaise. Lodéon. Longchambon. Longuet. Mabdi Abdallah. Georges Maire. Malécot. Jean Malonga. Gaston Manent. Marcilhacy. Marcou. Jean Maroger. Maroselli. Georges Marrané. Pierre Marly. Hippolyte Masson. Jacques Masteau. de Maupeou. Henri Maupoil. Georges Maurice. Mamadou M'Bodje. de Menditte. Menu. Mérie. Michelet. Milh. Minvielle. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. de Montalembert. Montpied. de Montullé.
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Charles Morel.
Métais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Aroux N'Joya.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamyroulé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Mauguère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.

Plait.
Piazanet.
Alain Pôher.
Poisson.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Racius.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rolinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafér.

Séné.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Soldani.
Soution.
Svinphor.
Edgard Tailhades.
Tadzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tnaradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vaulhier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Augard.
Bjaka Boda.

Pierre Boudet.
Goudé du Foresto.
Florisson.
Maidara Mahamane.

Mostefaï El-Hadi.
Novat.
Joseph Yvon.

Excusés ou absents par congé :

MM. André Boutemy et Paumelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	309
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 78)

Sur les conclusions de la commission de l'Agriculture tendant à s'opposer au passage à la discussion des articles du projet de loi relatif à la vaccination antiaphteuse obligatoire.

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	233
Contre	67

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Assaillit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Baralgin.
Bardon-Damarzid.

de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Berlaud.
Jean Berthoin.
Beisron.

Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordencuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Bozzi.

Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Champaix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
René Coty.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Dulin.
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.

Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Hassen Gouled.
Grassard.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hauriou.
Hoefel.
Houcké.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalp.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Laffleur.
de La Gontrie.
Ralijsana Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Claude Lemaitre.
Léonetti.
Le Sassiier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Lilaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpiéd.
de Montullé.
Marius Moulet.
Léon Muscatelli.

Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Pellenc.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Paux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Restal.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rolinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahouha Gontchomé.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Schafer.
Séné.
Sid-Cara Chérif.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzah Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Verdeille.
de Villoutreys.
Vours'h.
Michel Yver.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Ajavon.
Augarde.
Berlioz.
Biatarana.
Pierre Boudet.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Nestor Calonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chaintron.
Chambriard.
Claireaux.
Clerc.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Léon David.
Claudius Delorme.
Mamadou Dia.
Roger Duchet.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).

Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Dutoit.
Fousson.
Franceschi.
Gatuing.
Glaugue.
Mme Girault.
Gondjout.
Léo Hamon.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Kalenzaga.
Koessler.
Le Gros.
Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Henri Maupoil.
de Menditte.
Menu.
Métais de Narbonne.
Namy.

Novat.
Paquirissamypoullé.
Perdereau.
Peschaud.
Général Pelit.
Piales.
Jules Pinsard (Saône-et-Lôire).
Alain Pober.
Poisson.
Primet.
Ramette.
Razac.
François Ruin.
Saller.
Yacouba Sido.
Diongolo Traore.
Henri Varlot.
Vauthier.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafinahova.
Zéle.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Charles Barret (Haute-Marne). Biaka Boda. de Chevigny. Courroy.	Florisson. Robert Gravier. Haidara Mahamane. de Lachomette. Le Digabel. Marcel Lemaire.	Georges Maire. Marcel Molle. Monichon. Charles Morel. Mostefai El-Hadi.
---------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

Excusés ou absents par congé :

MM. André Boutemy et Paumelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	243
Contre	65

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 79)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi concernant l'institution de recettes au profit de l'établissement national des invalides de la marine.

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	309
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Assaillit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Berlioz.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisroné.
Jean-Boivin Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.

Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Chambriard.
Champaix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chavallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.

Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Glaugue.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.

Hassen Gouled.	Georges Maire.	Raymond Pinchard	Diongolo Traoré.	Verdeille.	Michel Yver.
Grassard.	Malécot.	(Meurthe-et-Moselle).	Amédée Valcau.	de Villoutreys.	Joseph Yvon.
Robert Gravier.	Jean Malonga.	Jules Pinsard (Saône-	Vandaële.	Vourch.	Zahmahova.
Grégory.	Gaston Maenent.	et-Loire).	Vanrullen.	Voyant.	Zéle.
Jacques Grimaldi.	Marcilhacy.	Pinton.	Henri Varlot.	Wäch.	Zussy.
Louis Gros.	Marcou.	Marcel Plaisant.	Vauthier.	Maurice Walker.	
Léo Hamon.	Jean Maroger.	Plait.			
Hartmann.	Maroselli.	Piazant.			
Hauriou.	Georges Marranc.	Alain Poher.			
Hoëffel.	Pierre Marty.	Poisson.			
Houcke.	Hippolyte Masson.	de Pontbriand.			
Houdet.	Jacques Masteau.	Primet.			
Louis Ignacio-Pinto.	de Maupeou.	Gabriel Puaux.			
Yves Jaouen.	Henri Maupoil.	Rabouin.			
Alexis Jaubert.	Georges Maurice.	Radius.			
Jézéquel.	Mamadou M'Bodje.	de Raincourt.			
Jozeau-Marigné.	de Menditte.	Ramampy.			
Kalb.	Menu.	Ramette.			
Kalenzaga.	Méric.	Razac.			
Koessler.	Michelet.	Restat.			
Jean Lacaze.	Milh.	Réveillaud.			
Lachèvre.	Minvielle.	Reynouard.			
de Lachomette.	Marcel Molle.	Rivière.			
Georges Laffargue.	Monichon.	Paul Robert.			
Louis Lafforgue.	Monsarrat.	Rochereau.			
Henri Lafleur.	de Montalembert.	Rogier.			
de La Contrie.	Montpied.	Romani.			
Ralijaona Laingo.	de Montullé.	Rotinat.			
Albert Lamarque.	Charles Morel.	Alex Roubert.			
Lamousse.	Motais de Narbonne.	Emile Roux.			
Landry.	Marius Moutet.	Marc Rucart.			
René Laniel.	Léon Muscatelli.	François Ruin.			
Lasalarié.	Namy.	Marcel Rupied.			
Lassagne.	Naveau.	Sahoulba Gontchomé.			
Laurent-Thouvercy.	Arouna N'Joya.	Saller.			
Le Basser.	Novat.	Satineau.			
Le Bot.	Charles Okala.	François Schleiter.			
Leccia.	Jules Olivier.	Schwartz.			
Le Digabel.	Alfred Paget.	Schäfer.			
Le Gros.	Hubert Pajot.	Séné.			
Robert Le Guyon.	Paquirissampoullé.	Skî-Cara Cherif.			
Lelant.	Parisot.	Yacouba Sido.			
Le Léannec.	Pascaud.	Soldani.			
Marcel Lenoire.	François Patenôtre.	Southon.			
Claude Lemaitre.	Pauly.	Symphor.			
Léonetti.	Pellenc.	Edgard Tailhades.			
Le Sassier-Boisauné.	Perdereau.	Tanzali Abdennour.			
Waldeck L'Huilier.	Péridier.	Teissière.			
Emilien Lieutaud.	Georges Pernot.	Gabriel Tossier.			
Liot.	Perrot-Migeon.	Ternynck.			
Lilaise.	Peschaud.	Tharradin.			
Lodéon.	Général Petit.	Mme Jacqueline			
Longchambon.	Piales.	Thome-Patenôtre.			
Longuet.	Pic.	Jean-Louis Tinaud.			
Mahdi Abdallah.	Pidoux de La Maduère.	Henry Torrès.			

N'ont pas pris part au vote :

MM. Biaka Boda. | Florisson. | Haïdara Mahamane,
Pierre Boudet. | de Fraissinette. | Mostefai El-Hadi.

Excusés ou absents par congé :

MM. André Boutemy et Paumelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	314
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 24 mars 1953.
(Journal officiel du 25 mars 1953.)

Dans le scrutin (n° 72) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France,

MM. Courroy et Charles Durand, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Rochereau, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».